

Table des matières

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES..... 1

Article 1	Titre	1
Article 2	Règlement remplacé	1
Article 3	Territoire assujetti.....	1
Article 4	Prescriptions d'autres règlements.....	1
Article 5	Renvoi.....	1
Article 6	Validité	1
Article 7	Préséance	2
Article 8	Personnes et interventions affectées	2

SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES 3

Article 9	Annexes	3
Article 10	Mode d'amendement.....	3
Article 11	Structure du règlement.....	3
Article 12	Interprétation du texte.....	3
Article 13	Interprétation des tableaux, diagrammes, graphiques, dessins, images et symboles	4
Article 14	Terminologie	5

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1 **Titre**

Le présent règlement doit être connu et cité sous le titre « Règlement relatif à l'application et l'administration des règlements d'urbanisme de la municipalité de Rougemont ».

Article 2 **Règlement remplacé**

Le présent règlement abroge et remplace en entier le règlement numéro 2003-055 intitulé « Règlement des permis et certificats de la municipalité de Rougemont ».

Article 3 **Territoire assujetti**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la municipalité de Rougemont.

Article 4 **Prescriptions d'autres règlements**

Le respect du présent règlement ne dispense pas une intervention d'être faite en conformité avec les dispositions des règlements fédéraux, provinciaux, municipaux, et ceux de la municipalité régionale de comté de Rouville qui peuvent s'appliquer.

Article 5 **Renvoi**

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

Article 6 **Validité**

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également titre par

titre, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que, si un titre, un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou devait être un jour déclaré nul par un tribunal ayant juridiction en la matière, les autres dispositions du règlement demeuraient en vigueur.

Article 7 **Préséance**

Lorsqu'une disposition du présent règlement se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement municipal ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive doit s'appliquer.

Article 8 **Personnes et interventions affectées**

Le présent règlement lie quiconque effectue une intervention prévue à ce règlement.

SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 9 **Annexes**

Toute annexe jointe au présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

L'annexe A du présent règlement prévoit les couts et dépôt exigés pour les différentes demandes.

Article 10 **Mode d'amendement**

Les dispositions de ce règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que par un règlement adopté conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et du *Code municipal*.

Article 11 **Structure du règlement**

Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour l'ensemble du règlement. Le règlement est divisé en chapitres identifiés par des numéros. Un chapitre peut être divisé en sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque chapitre. L'unité fondamentale de la structure du règlement est l'article identifié par des numéros de 1 à l'infini pour l'ensemble du règlement. Un article peut être divisé en paragraphes. Un paragraphe peut être divisé en alinéas identifiés par des numéros. Un alinéa peut être divisé en sous-alinéas identifiés par des lettres.

CHAPITRE 1 TITRE DU CHAPITRE

SECTION 1 TITRE DE LA SECTION

ARTICLE 1 TITRE DE L'ARTICLE

Texte du paragraphe

1) Alinéa

a. Sous-alinéa

Article 12 **Interprétation du texte**

La table des matières et les titres des articles sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et le ou les titres concernés, le texte prévaut.

Quel que soit le temps du verbe employé, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et toutes les circonstances.

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

Le masculin comprend les deux genres à moins que le contexte n'indique le contraire.

L'emploi des mots « doit », « devra » ou « sera » indique une obligation absolue alors que le mot « peut » ou « pourra » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit ».

Toute disposition spécifique du présent règlement ou tout autre règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives continues dans le présent règlement ou encore en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

L'autorisation de faire quelque chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.

Les mesures apparaissant dans ce règlement sont signifiées en unités du système international (S.I.).

Article 13 **Interprétation des tableaux, diagrammes, graphiques, dessins, images et symboles**

Toutes les formes d'expression autres que le texte, c'est-à-dire les tableaux, les diagrammes, les graphiques, les dessins, les images et les symboles font partie intégrante du présent règlement. S'il y a contradiction entre quelque forme d'expression et le texte, c'est le texte qui prévaut.

Article 14 **Terminologie**

« Abattage d'arbres » : Coupe d'arbres ayant un diamètre supérieur à 15 cm mesuré à la souche à 30 cm du sol;

« Abri d'auto » : Construction couverte reliée au bâtiment principal ou au garage détaché employée pour le rangement ou le stationnement d'une ou plusieurs automobiles et dont au moins 40 % du périmètre total, sans tenir compte du mur du bâtiment principal, est ouvert.

« Abri d'auto temporaire » : Construction démontable, érigée pour une période temporaire, couverte de toile ou de matériau flexible et utilisée pour le stationnement de véhicules.

« Accès public aux rives » : Toute forme d'accès aux rives d'un cours d'eau ou d'un lac du domaine privé ou public, ouvert à la population, avec ou sans frais d'entrée, et aménagé de façon à permettre l'usage du cours d'eau ou du lac à des fins récréatives et de détente;

« Affectations du territoire » : Les affectations du territoire indiquent la vocation à privilégier dans chacune des parties du territoire de la municipalité. Chaque affectation du territoire identifiée au plan d'urbanisme implique également certaines activités d'utilisation du sol, déterminées sur la base de leur compatibilité avec la vocation qui y est privilégiée.

« Affichage » : Action de placarder, d'apposer une affiche, d'inscrire, de visualiser, d'annoncer, d'identifier au moyen d'une enseigne, d'un panneau-réclame, d'un écran visuel ou de tout autre support.

« Affiche » : Papier, carton, tissu ou tout imprimé, portant dessin et/ou inscription publicitaire, placé pour être vu du public et servant pour des fins d'annonce d'une durée temporaire. L'inscription directe de publicité ou d'annonce sur la vitre d'une fenêtre ou d'une vitrine constitue une affiche.

« Agrandissement » : Action ayant pour objet d'augmenter le volume d'une construction existante ou l'espace au sol occupé par cette construction.

« Agrandissement d'un établissement de production animale » : Modification apportée à un établissement de production animale qui a pour effet d'accroître, à même un bâtiment existant ou à l'intérieur d'un nouveau bâtiment appartenant à la

même entité de production animale, l'aire de plancher du ou des bâtiments afin de permettre d'y augmenter le nombre d'unités animales.

« Aire d'alimentation extérieure » : Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés, périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

« Appentis » : Bâtiment, adossé à un mur, constitué d'un toit à une seule pente soutenu par des poteaux. Aux fins du présent règlement, un appentis doit respecter les normes d'implantation prévues pour un bâtiment principal s'il est adossé à un bâtiment principal ou les normes d'implantation prévues pour un bâtiment accessoire s'il est adossé à un bâtiment accessoire. La superficie au sol occupée par l'appentis doit être comptabilisée dans le calcul du rapport espace bâti/terrain.

« Aqueduc (système d') » : Toute structure ou tout équipement municipalisé ou reconnu par la municipalité nécessaire au transport, à la distribution et au traitement de l'eau potable ainsi qu'à la protection contre les incendies.

« Autocaravane » : Véhicule automobile, en état de marche, conforme au Code de la sécurité routière et aménagé pour pouvoir servir de logement.

« Autorité publique » : La municipalité de Rougemont, la MRC de Rouville, le gouvernement du Québec ou le gouvernement du Canada;

« Auvent » : Petit toit en saillie au-dessus d'une porte, d'une fenêtre ou d'une vitrine pour se protéger du soleil ou des intempéries.

« Balcon » (voir aussi galerie) : Plateforme disposée en saillie sur un ou plusieurs murs extérieurs, ordinairement entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps et pouvant être protégé par une toiture.

« Bâtiment » : Construction, érigée ou non sur place, ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets.

« Bâtiment accessoire » : Bâtiment détaché du bâtiment principal, situé sur le même terrain que celui-ci et destiné seulement à des usages accessoires à l'usage principal. Répondent notamment à cette définition les garages, les remises, les serres, les pergolas, les pavillons de jardin, etc. Les niches ne sont pas considérées comme des bâtiments accessoires.

« Bâtiment agricole » (voir aussi construction pour fins agricoles) : Bâtiment destiné à l'élevage ou à la reproduction d'espèces animales à des fins agricoles ou au remisage de véhicules, de matériel ou de produits agricoles.

« Bâtiment contigu » : Bâtiment dont au moins un mur latéral mitoyen est commun en tout ou en partie à un bâtiment adjacent, pourvu que le nombre de bâtiments ainsi reliés soit de trois ou plus. Chaque bâtiment séparé par un mur mitoyen doit être situé sur un lot distinct.

« Bâtiment isolé » : Bâtiment érigé sur un terrain et dégagé de tout autre bâtiment.

« Bâtiment jumelé » : Bâtiment relié en tout ou en partie à un autre bâtiment par un mur latéral mitoyen. Chaque bâtiment séparé par un mur mitoyen doit être situé sur un lot distinct.

« Bâtiment principal » : Construction où s'exerce l'usage principal du terrain sur lequel il est situé. Lorsque le terrain comporte plusieurs bâtiments de même utilisation, le bâtiment qui abrite la plus grande superficie de plancher est le bâtiment principal.

« Bâtiment protégé » (ne pas confondre avec immeuble protégé) : pour un projet d'éolienne commerciale, il s'agit de tout silo ou bâtiment d'élevage, tout garage ou remise accessoire à une résidence et tout bâtiment utilisé à des fins commerciales, industrielles ou institutionnelles à l'exception des bâtiments des services publics;

« Bâtiment temporaire » : Construction érigée pour une fin spéciale et pour une période de temps limité.

« Cabane à sucre » : Établissement complémentaire à une érablière où l'on retrouve les équipements nécessaires à la production de sirop d'érable. Des repas peuvent être servis sur place, mais uniquement durant la « saison des sucres », soit des mois de février à mai.

« Cabanon (synonyme de remise à jardin) » : Bâtiment accessoire à un usage résidentiel, détaché du bâtiment principal, destiné à remiser des articles de jardinage, des outils et autres menus articles nécessaires à l'entretien d'une propriété résidentielle.

« Café-terrasse » : Emplacement en plein air où sont disposées des tables et des chaises, adjacent à un bâtiment et exploité par un établissement situé à l'intérieur

de ce bâtiment.

« Camping » : établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des tentes ou des véhicules de camping.

« Cantine » : Bâtiment pourvu d'installations destinées à la cuisson d'aliments pour consommation rapide et à l'intérieur duquel il n'est prévu aucun espace pour l'installation de tables et de chaises pour consommation sur place.

« Caravane » : Remorque d'automobile aménagée pour pouvoir servir de logement. Elle peut être stabilisée par des supports appuyés sur le sol, autres que les roues. Elle peut être tirée en tout temps par une voiture ou une camionnette. Sa largeur n'excède pas 2,6 m et sa longueur n'excède pas 12 m, au-delà de ces dimensions elle doit être considéré comme une maison mobile.

« Cave » : Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée dont la hauteur entre le plafond et le plancher est inférieure à 2,3 m. Une cave ne doit pas être comptée comme un étage dans la détermination du nombre d'étages d'un bâtiment.

« Centre d'accueil » : Installation où l'on offre des services internes, externes ou à domicile pour, le cas échéant, loger, entretenir, garder sous observation, traiter ou permettre la réintégration sociale des personnes dont l'état, en raison de leur âge ou de leurs déficiences physiques, caractérielles, psychosociales ou familiales est tel, que ces personnes doivent être soignées, gardées en résidence protégée ou, s'il y a lieu, en cure fermée, à l'exception d'un service de garde visé par la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (LRQ c. S-4.1.1)*, d'une famille d'accueil, d'une colonie de vacances ou autre installation similaire ou d'une installation maintenue par une institution religieuse pour y recevoir ses membres ou adhérents.

« Chambre » : Partie d'un logement destinée principalement à dormir, mais pouvant être occupée par un ménage, soit à titre d'unité locative dans une maison de chambres ou un autre établissement d'hébergement, soit à titre complémentaire dans un logement occupé par un ménage principal. Une chambre ne doit comporter aucune installation destinée à préparer les repas. Dans un établissement d'hébergement une chambre peut avoir plusieurs pièces destinées à dormir sans excéder 2.

« Chemin d'accès » (éolienne ou coupe de bois) : chemin permettant le transport de personnes, d'équipements et de bois, du chemin public au site de coupe. Un chemin d'accès ne peut jamais excéder 10 m de largeur incluant les fossés;

« Chemin de débardage ou de débusquage » : toute voie de pénétration temporaire pratiquée dans un peuplement forestier avant ou pendant l'exécution de coupes forestières et servant ensuite à transporter le bois depuis la souche jusqu'aux aires d'empilement. La superficie de l'ensemble des chemins de débardage ou de débusquage sur un site de coupe ne doit pas excéder 10 % de la superficie totale du site de coupe;

« Chenil » : Tout endroit où une personne fait l'une ou l'autre des activités suivantes :

- élevage ou vente de chiots;
- service de pension;
- service de dressage;
- service de garde;
- élevage, garde ou entraînement de chiens de traineaux dans le but d'exercer une activité commerciale (ex. course de traineaux à chiens, excursions en traineaux à chiens).

« Clôture » : Construction mitoyenne ou non, implantée dans le but de délimiter ou de fermer un espace.

« Commerce de gros » : Établissement où s'effectue la vente en grandes quantités à d'autres commerces, institutions ou industries.

« Commerce et/ou équipements non structurants » : Usage où les équipements présents fournissent un service courant le plus souvent à la population locale. Cela comprend entre autre les commerces, bureaux et équipement et services publics. Leur superficie brute de plancher est inférieur ou égale 1000 m² et ne sont pas source de nuisance importante au voisinage.

« Commerce de nature érotique » : Tout établissement commercial ouvert au public qui, pour offrir une prestation, un service ou un objet, utilise principalement l'érotisme ou dont la caractéristique principale est de vendre des objets de nature érotique.

« Comité » ou « CCU » : Désigne le comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Rougemont.

« Conseil » : Désigne le conseil de la municipalité de Rougemont.

« Construction » : Assemblage ordonné de matériaux selon les règles de l'art, pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou autres fins similaires et comprenant, sans en limiter le sens, les bâtiments, affiches, enseignes, panneaux-réclames, réservoirs, pompes à essence, clôtures, piscines, etc.

« Construction pour fins agricoles » (voir aussi bâtiment agricole) : tout bâtiment nécessaire à l'exploitation d'une ferme y compris la ou les résidences de ferme;

« Coupe d'assainissement » : coupe des arbres déficients, tarés, déperissants, endommagés ou morts effectuée dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies;

« Coupe d'éclaircie » : Opération sylvicole qui consiste à prélever de façon uniforme une portion du volume ligneux d'un peuplement;

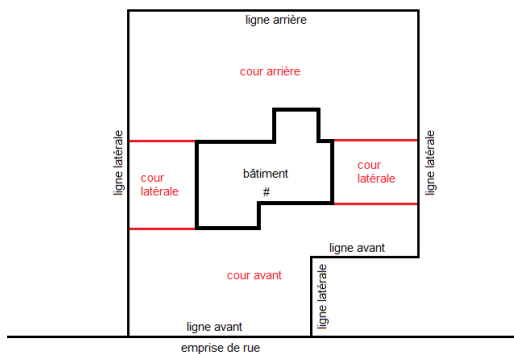
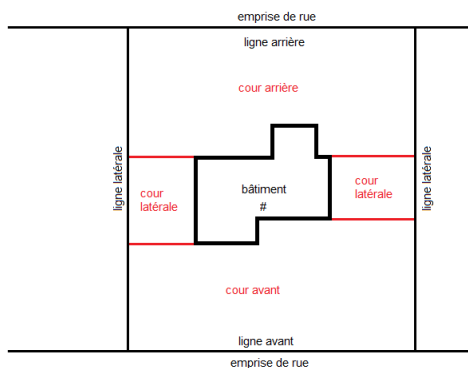
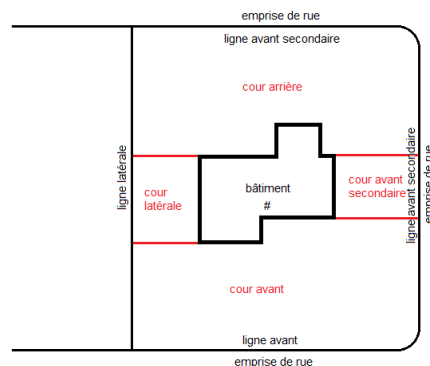
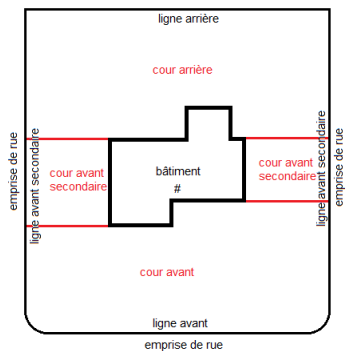
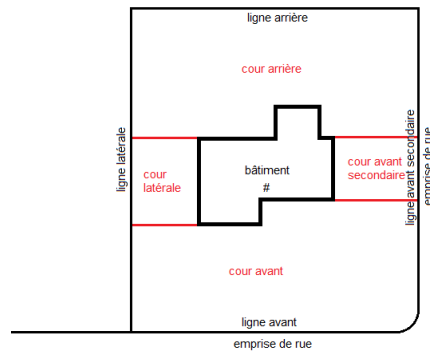
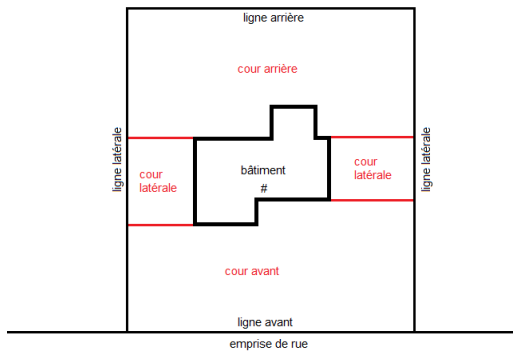
« Cour arrière » : Espace compris entre la ligne arrière (ou la ligne avant dans le cas d'un lot transversal) du lot, la limite de la cour avant secondaire ou la limite de la cour latérale et le mur arrière du bâtiment principal (voir croquis des cours);

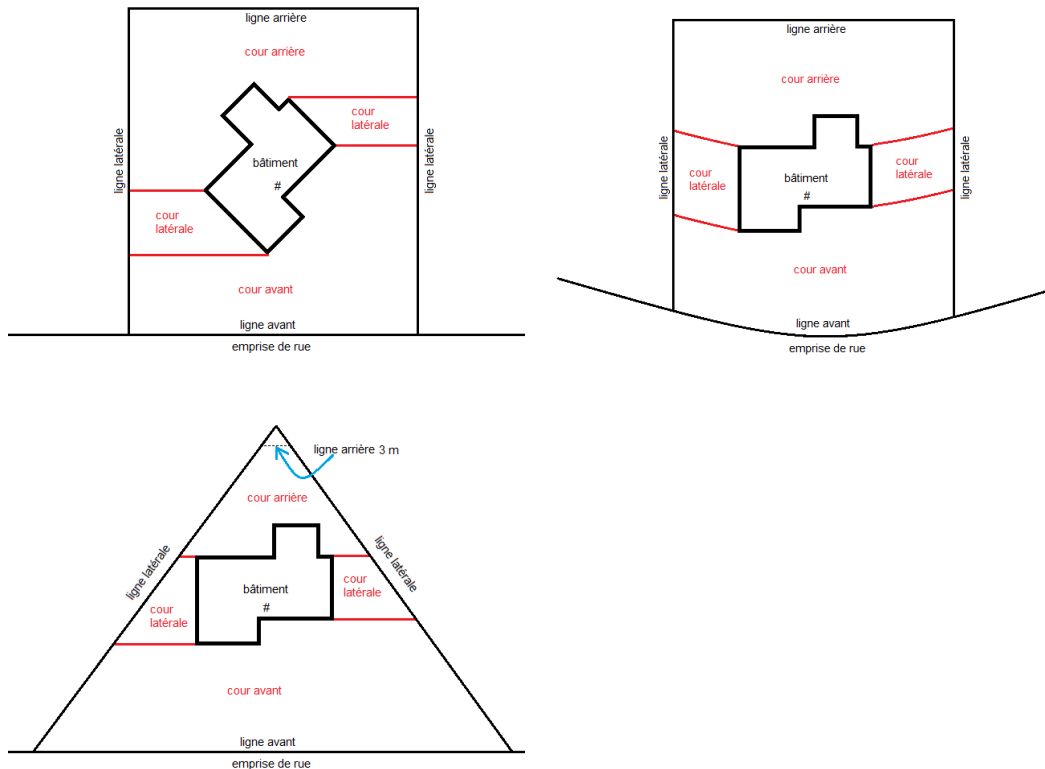
« Cour avant » : Espace compris entre la ligne avant de lot, le mur avant du bâtiment et par une ligne imaginaire débutant sur chacun des coins avant du bâtiment, se prolongeant aux limites latérales de propriété et à équidistance de l'emprise de rue (voir croquis des cours);

« Cour avant secondaire » : Espace compris entre la ligne avant secondaire de propriété mitoyenne à l'emprise de rue, le mur latéral du bâtiment, la limite de la cour avant et par une ligne imaginaire débutant sur le coin arrière du bâtiment donnant face à la ligne avant secondaire, se prolongeant aux limites de l'emprise de rue et à équidistance de la limite de cour avant (voir croquis des cours);

« Cour latérale » : Espace compris entre une ligne latérale de lot, le mur latéral du bâtiment, la limite de la cour avant et par une ligne imaginaire débutant sur le coin arrière du bâtiment, se prolongeant jusqu'à la ligne latérale et à équidistance de la limite de cour avant (voir croquis des cours);

Croquis des cours





« Cours d'eau » : tout cours d'eau à débit régulier ou intermittent à l'exception des fossés;

« Cours d'eau à débit intermittent » : cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes;

« Cours d'eau à débit régulier » : tout cours d'eau autre qu'un cours d'eau à débit intermittent;

« Cour de ferraille » : Lieu d'entreposage de véhicules routiers mis au rancart et de ferraille.

« Cuisinette d'été » : Espace quadrangulaire, fermé sur au plus trois côtés et dont un côté ouvert est adossé à une caravane.

« Densité brute » : nombre total de logements divisé par la superficie totale d'un site occupé, incluant la superficie des rues et espaces publics.

« Densité nette » : nombre total de logements divisé par la superficie totale des terrains résidentiels, excluant les rues et espaces publics.

« Distance séparatrice » : Espace séparant une installation d'élevage ou une aire d'épandage d'engrais de ferme d'un immeuble protégé ou d'une maison d'habitation situés en zone agricole ou d'un périmètre d'urbanisation. Sauf indication contraire, cet espace est mesuré à partir du mur extérieur d'un bâtiment, de la paroi extérieure d'une structure d'entreposage ou de la limite d'un périmètre d'urbanisation ou d'une aire d'épandage.

« Édifice public » : Désigne tout bâtiment assujéti à la Loi sur la sécurité dans les édifices publics et aux règlements connexes à cette loi.

« Égout (système d') » : Toute structure ou tout équipement municipalisé ou reconnu par la municipalité nécessaire à la collecte, au transport ou au traitement et à la disposition des eaux usées.

« Emprise (de rue ou de voie de circulation) » : Aire de terrain qui est, sauf dans le cas d'une rue privée, la propriété de la municipalité ou d'un autre corps public et destinée au passage d'une rue ou autre voie publique. Signifie aussi les limites ou le périmètre de ce terrain.

« Enseigne » : Tout écrit (lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (illustration, dessin, gravure, photo, image ou élément semblable), tout emblème (devise, symbole, marque de commerce ou élément semblable), tout drapeau (bannière, banderole, fanion, oriflamme ou élément semblable) ou tout autre objet ou moyen aux caractéristiques similaires qui :

- est une construction ou une partie de construction, ou y est attachée, ou y est peinte, ou est représentée de quelque manière que ce soit sur ou à l'extérieur d'un bâtiment, d'une construction ou un support indépendant, sans être une affiche;
- est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention;
- est visible de l'extérieur;

- est installée sur le terrain où se trouve l'objet de son annonce ou de sa réclame (à l'exception des panneaux-réclames).

« Enseigne (hauteur d'une) » : Distance mesurée entre le niveau du centre de la rue, en face de l'enseigne, et le point le plus élevé de l'enseigne incluant le support et la structure de celle-ci. La hauteur libre se mesure depuis le niveau du sol sous l'enseigne.

« Enseigne (superficie d'une) » : Surface délimitée par une ligne continue ou discontinue, réelle ou fictive, entourant les limites extrêmes d'une enseigne. La surface se mesure en incluant :

- toute matière servant à dégager l'enseigne d'un arrière-plan;
- les supports horizontaux et verticaux qui entourent l'enseigne;
- l'espace libre laissé entre des enseignes attachées à une même structure.

Dans le cas d'un lettrage ou d'un symbole appliqué sur un mur ou un auvent, l'aire sera délimitée par une ligne fictive englobant les mots et les symboles graphiques utilisés dans le message publicitaire.

Lorsqu'une enseigne lisible sur deux côtés est identique sur chacune de ses faces, l'aire est celle d'un des deux côtés seulement. Ne s'applique pas pour les enseignes installées en « V ».

« Enseigne communautaire » : Enseigne destinée à plusieurs entreprises, établissements ou commerces établis sur le site où elle est placée.

« Enseigne directionnelle » : Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

« Enseigne éclairée » : Enseigne dont la source de lumière artificielle, qui s'ajoute ou supplée à celle du jour, est située à l'extérieur de l'enseigne, mais n'est pas visible de la voie publique et projette sur la surface à éclairer des rayons lumineux qui ne diffusent pas leur lumière hors du terrain où elle est située. Cette définition s'applique également aux tableaux d'affichage et aux panneaux réclame.

« Enseigne éclairante » : Enseigne dont la source de lumière artificielle, qui s'ajoute ou supplée à celle du jour, est située à l'intérieur de l'enseigne faite de matériaux translucides qui dissimulent la source lumineuse et la rendent non éblouissante.

« Enseigne à feux clignotants » : Enseigne dont l'intensité de la lumière et la couleur varient ou sur laquelle les sources de lumière ne sont pas maintenues stationnaires.

« Enseigne à plat » : Enseigne fixée parallèlement à la surface d'un mur d'un bâtiment.

« Enseigne d'identification » : Enseigne non éclairante, mais pouvant être éclairée, indiquant uniquement le nom, l'adresse et la profession de l'occupant, la raison sociale du service, du commerce ou de l'entreprise et l'usage du lieu.

« Enseigne mobile » : Enseigne conçue pour être transportée d'un endroit à l'autre.

« Enseigne portative ou amovible » : Enseigne qui n'est pas construite de façon à demeurer en permanence au même emplacement ou encore qui n'est pas attachée à un bâtiment ou à une structure et qui peut être transportée d'un endroit à un autre.

« Enseigne projetante » : Enseigne fixée perpendiculairement au mur d'un bâtiment.

« Enseigne sur auvent » : Enseigne peinte, cousue ou appliquée sur un tissu ou un matériau rigide ou non.

« Enseigne sur muret » : Enseigne indépendante du mur du bâtiment et dont le support a un périmètre, en plan, supérieur à 1,5 m calculé à mi-hauteur du support.

« Enseigne sur poteau » : Enseigne qui est soutenue par un ou plusieurs poteaux fixés au sol. Une enseigne sur poteau est indépendante du mur de l'établissement.

« Enseigne temporaire » : Enseigne annonçant des projets communautaires ou civiques, locations ou ventes d'immeubles ou autres événements spéciaux temporaires tels que projets de construction, activités spéciales, commémorations, festivités.

« Ensemble d'intérêt historique, culturel ou architectural » : L'ensemble des propriétés à proximité de la rue Principale et du rang de la Montagne.

« Ensemble d'intérêt esthétique » : L'ensemble des propriétés à proximité des voies de circulation de la Petite-Caroline, du rang de la Montagne et du chemin des Sept.

« Entrée charretière » : Dénivellation d'un trottoir ou d'une bordure de rue facilitant l'accès de véhicules à la propriété privée à partir d'une rue.

« Entreposage » : Activité d'abriter ou de déposer des objets, des marchandises ou des matériaux, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment.

« Éolienne » : construction permettant la production d'énergie électrique à partir du vent et visant à alimenter en électricité une ou des activités. Elle se compose d'une tour cylindrique aussi appelée mât, d'une nacelle située en haut de la tour qui comporte toute l'installation de production électrique et d'un rotor constitué généralement de trois pales;

« Éolienne à axe horizontal » : éolienne dont l'axe du rotor est horizontal;

« Éolienne à axe vertical » : éolienne dont l'axe du rotor est vertical;

« Éolienne commerciale » : éolienne faisant partie d'un projet éolien majeur qui est intégré au réseau de transport d'Hydro-Québec ou éolienne pouvant être intégrée au réseau de distribution dans la mesure où elle transite à une tension de 25kV;

« Éolienne domestique » : éolienne vouée principalement à desservir directement (sans l'intermédiaire du réseau public de distribution d'électricité) les activités, autres que la production d'électricité, se déroulant sur un ou plusieurs terrains situés à proximité l'un de l'autre;

« Éolienne (hauteur de l') » : Distance entre le niveau moyen du sol, autour de l'éolienne, et le point le plus élevé pouvant être atteint par une composante de l'éolienne;

« Érablière » : Peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable.

« Espace boisé » : un ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire. Les plantations d'arbres sont également considérées comme des espaces boisés;

« Espace vert » : tout espace d'agrément végétalisé (engazonné, arboré, éventuellement planté de fleurs et d'arbres et buissons d'ornement);

« Étage » : Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus. Dans le cas d'un espace compris entre un plancher et la toiture, est considéré comme étage toute surface occupant plus de 60 % du plancher situé sous cette toiture ou section de toiture (Ne s'applique pas pour les maisons mobiles).

« Étalage » : Exposition de produits finis à l'extérieur d'un bâtiment.

« Façade principale » : Mur d'un bâtiment principal faisant face à une voie publique de circulation, à une place publique ou à un terrain de stationnement accessible au public et pour lequel un numéro civique est habituellement émis par la municipalité.

« Fondation » : Ensemble des éléments d'assise d'un bâtiment dont la fonction est de transmettre les charges du bâtiment au sol.

« Fonctionnaire désigné » : Directeur des services techniques, inspecteur en bâtiment et leur adjoint dument nommé par résolution du Conseil et responsable de l'application des règlements d'urbanisme.

« Fossé » : Petite dépression en long creusée dans le sol servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit un fossé de voie publique, un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec et un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

- 1) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- 2) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- 3) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares;

« Frontage » : Mesure d'un terrain le long de sa ligne avant. Cette ligne doit être continue. Elle peut être courbe, mais l'angle intérieur ne peut pas être inférieur à 130 degrés. Dans le cas des terrains d'angle, la mesure ne doit comprendre qu'un seul des côtés faisant face à la rue et être effectuée à partir de la limite du terrain jusqu'au point de convergence des lignes de rue ou leur prolongement.

« Gabion » : Structure grillagée faite d'un matériau résistant à la corrosion dans laquelle des pierres de carrière ou de champ sont déposées;

« Galerie » (voir balcon) : Saillie disposée sur un ou plusieurs murs extérieurs, qui peut être couverte, mais non fermée.

« Garage résidentiel » : Bâtiment accessoire ou annexe situé sur le même emplacement que le bâtiment principal et servant à remiser les véhicules moteurs non commerciaux, destiné à l'usage personnel des occupants du bâtiment principal. Un garage privé ne peut être utilisé comme moyen de profits, d'affaires ou de subsistances.

« Garage attenant ou intégré » : Garage dont l'un des murs est attaché au bâtiment principal. Le garage doit alors être relié par les fondations au bâtiment principal. Le garage fait partie intégrante du bâtiment principal.

« Garderie en milieu familial » : Service de garde d'enfants, fourni contre rémunération dans une résidence privée, où un maximum de neuf enfants peut être accueilli.

« Gestion sur fumier solide » : Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment;

« Gestion sur fumier liquide » : Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide;

« Gîte du passant (bed & breakfast) » : Résidence privée où un maximum de cinq chambres est mis en disponibilité et accueil pour la nuit et le déjeuner.

« Habitation » : Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements.

« Habitation communautaire » : Habitation en commun où résident des personnes autonomes non apparentées et où, entre autres caractéristiques, les repas sont servis dans une cuisine collective. Aucun service de traitement, d'encadrement ou de soutien n'est offert à ces personnes.

« Habitation unifamiliale » : Bâtiment comprenant une seule unité de logement.

« Habitation bifamiliale » : Bâtiment comprenant deux unités de logement superposées ou juxtaposées sur un même terrain.

« Habitation trifamiliale » : Bâtiment comprenant trois unités de logement superposées ou juxtaposées sur un même terrain.

« Habitation multifamiliale » : Habitation comportant plus de trois unités de logement superposées ou juxtaposées sur un même terrain.

« Haie » : Plantation d'arbres ou d'arbustes disposés dans un ordre continu et suffisamment dense pour former un écran ou une barrière à la circulation.

« Hauteur d'un bâtiment (en mètres) » : Distance verticale entre le niveau du sol avoisinant et la partie la plus élevée du bâtiment, à l'exclusion des structures occupant moins de 10 % de la superficie du toit.

« Hauteur d'un bâtiment (en étages) » : Nombre d'étages compris entre la toiture et le plancher habitable situé le plus bas.

« Hauteur plancher/plafond » : Distance verticale mesurée entre la surface du revêtement de plancher et la surface finie du revêtement de plafond.

« Hébergement à la ferme » : Maison située sur une exploitation agricole où les propriétaires accueillent une clientèle de passage pour un séjour sur la ferme, incluant le coucher et les repas.

« Immeuble protégé » : les terrains, bâtiments et établissements suivants

- a) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) un parc municipal, à l'exception d'un parc linéaire à l'intérieur duquel est aménagée une piste cyclable;
- c) une plage publique ou une marina;
- d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;
- e) un établissement de camping;
- f) un bâtiment principal d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) un chalet de centre de ski ou de club de golf;
- h) un temple religieux;
- i) un théâtre d'été;
- j) un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements d'hébergement touristiques (LQR c. E-14.2, r-1), à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un prêt-à-camper;

k) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou de cidres dans une cidrerie, un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année et une table champêtre ou toute autre formule similaire de 20 sièges et plus lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;

« Industrie » : Entreprise dont l'activité a pour objet les ou certaines des activités suivantes : transformation, assemblage, traitement de produits bruts finis ou semi-finis.

« Ingénieur forestier » : Une personne membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec;

« Installation d'élevage » : Un bâtiment où des animaux sont élevés, un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux. Un lieu d'entreposage des engrais de ferme constitue également une installation d'élevage;

« Installation mécanique » : Installation utilitaire destinée à un bâtiment tel qu'un équipement de climatisation et de chauffage, une thermopompe, un système de circulation d'air ou toute autre installation de même nature ou combinant un de ces éléments.

« Intentions d'aménagement » : les intentions d'aménagement sont des objectifs d'aménagement précis, poursuivis au niveau des différentes activités d'utilisation du sol;

« Kiosque d'étalage » : Construction permanente ou temporaire permettant d'exposer les marchandises offertes à la vente.

« Lac » : Grande étendue d'eau.

« Lieu d'entreposage des engrais de ferme » : Ouvrage ou installation de stockage des engrais de ferme ou d'entreposage des déjections des animaux;

« Ligne arrière (de lot) » : Ligne bornant l'arrière d'un lot et le séparant d'une rue (lot transversal) ou d'un autre lot. Dans le cas d'un lot dont les lignes latérales se joignent, une ligne arrière de 3 m est établie sur le terrain, parallèle à la ligne avant (voir croquis des cours);

« Ligne avant (de lot) » : Ligne située en front d'un lot et coïncidant avec l'emprise de la voie de circulation. Dans le cas de lot non adjacent à une emprise de voie de circulation en partie ou en totalité, il s'agit de la ligne arrière du lot précédent. (voir croquis des cours);

« Ligne avant secondaire (de lot) » : Ligne n'étant pas en front d'un lot, mais coïncidant avec l'emprise de la voie de circulation (voir croquis des cours);

« Ligne des hautes eaux » : ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Elle correspond à :

- 1) l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergées et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;
- 2) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;
- 3) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

« Ligne latérale (de lot) » : Ligne servant à séparer deux lots situés côte à côte (voir croquis des cours);

« Littoral » : Partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau;

« Logement » : Unité d'habitation, occupée par une personne ou plus vivant comme ménage simple, à laquelle on peut accéder de l'extérieur directement ou en passant par un vestibule, mais sans avoir à traverser en tout ou en partie un autre logement et disposant d'une salle de bain ainsi que des installations pour préparer les repas, manger et dormir.

« Lot » : Fonds de terre identifié à l'aide d'un numéro distinct et délimité sur un plan de cadastre. Le lot ainsi désigné et délimité est enregistré au Service du cadastre. Il est inscrit dans un livre de renvoi descriptif où sont notés, pour chaque lot, les

limites, les dimensions, la superficie et le nom du propriétaire au moment de sa confection.

« Lot (terrain) d'angle ou lot (terrain) de coin » : Lot ou terrain situé à l'intersection de deux rues dont l'angle d'intersection est inférieur à 135 degrés.

« Lot (terrain) intérieur » : Lot ou terrain situé entre deux autres lots ou terrains sur une même rue.

« Lot (terrain) transversal » : Lot ou terrain dont la façade et l'arrière donnent sur une rue.

« Maison de chambres » : Bâtiment résidentiel ou partie de bâtiment utilisée à des fins résidentielles, autre qu'un établissement hôtelier, où plus de deux chambres peuvent être louées comme domicile et où les occupants doivent se partager l'utilisation d'une salle de bains ou d'installations pour préparer les repas.

« Maison d'habitation » : Pour l'application des règles de distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole, une résidence d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

« Maison mobile » : Habitation unifamiliale, fabriquée à l'usine, qui offre des normes d'espace, de construction, de fondation et de services conformes aux normes résidentielles. Elle est conçue pour être déplacée sur un dispositif de roues ou sur un fardier (ou toute remorque indépendante de la construction) jusqu'au lot qui lui est destiné et elle peut être installée sur des roues, vérins, poteaux ou piliers. Elle comprend les installations lui permettant d'être raccordée aux services publics et d'être habitée en permanence. Cette habitation est formée d'une seule partie (une unité qui peut être remorquée en entier en une seule fois) qui compose l'habitation dans son ensemble. Lorsqu'elle a été construite avec un dispositif de roues, le châssis et les roues peuvent être enlevés lors de son installation si la structure le permet;

« Marge » : Ligne établie par le règlement de zonage, à une certaine distance des lignes de propriété.

« Marge de recul arrière » : Distance minimale déterminée par la réglementation, calculée parallèlement à la ligne arrière de lot et s'étendant d'une ligne latérale à

l'autre, créant ainsi un espace à l'intérieur duquel aucun bâtiment principal ne peut être érigé (voir croquis des cours);

« Marge de recul avant » : Distance minimale déterminée par la réglementation, calculée parallèlement à la ligne avant de lot créant ainsi un espace à l'intérieur duquel aucun bâtiment principal ne peut être érigé (voir croquis des cours);

« Marge de recul avant secondaire » : Distance minimale déterminée par la réglementation, calculée parallèlement à la ligne avant secondaire d'un lot ou la ligne avant secondaire créant ainsi un espace à l'intérieur duquel aucun bâtiment principal ne peut être érigé (voir croquis des cours);

« Marge de recul latérale » : Distance minimale déterminée par la réglementation, calculée parallèlement à la ligne latérale de lot créant ainsi un espace à l'intérieur duquel aucun bâtiment principal ne peut être érigé (voir croquis des cours);

« Marquise » : Auvent ou toiture en saillie couvrant une porte d'entrée ou un perron.

« Mât de mesure des vents » : construction, structure ou assemblage de matériaux ou d'équipements (bâtiments, socle, mât, hauban, corde, pylône, etc.) supportant des instruments de mesure des vents (anémomètres ou girouettes), et ce, à des fins de prospection d'un gisement éolien.

« Mobilier urbain » : Ensemble d'équipements et de mobiliers implantés dans les espaces publics et ayant pour but l'utilisation fonctionnelle et agréable des lieux (ex. : banc, poubelle, etc.).

« Modification » : Tout changement, agrandissement ou transformation d'une construction ou tout changement dans son usage.

« Monument » : Ouvrage d'architecture, de sculpture, ayant une valeur symbolique, religieuse, historique, destiné à perpétuer le souvenir de quelqu'un ou de quelque chose.

« MRC » : La municipalité régional de comté de Rouville.

« Municipalité » : La municipalité de Rougemont.

« Mur mitoyen » : Mur commun à deux bâtiments contigus et érigé sur la ligne de propriété séparant deux lots.

« Niche » : Construction destinée à abriter un animal domestique et dont la superficie au sol est inférieure à 1,5 m².

« Niveau du sol avoisinant » : Niveau moyen du sol avant tous travaux de nivèlement et de terrassement de terrain ou niveau du centre de la rue adjacente à ce terrain, lorsque ce niveau est inférieur à celui du terrain.

« Nouvelle construction » : Tout bâtiment principal érigé ou installé sur un ou plusieurs lots contigus. Les annexes ou dépendances à un bâtiment principal existant ne sont pas considérées comme une nouvelle construction.

« Oriflamme » : Bannières d'apparat longues et effilées.

« Ouvrage » : Tout travail ou toute construction modifiant l'état des lieux.

« Ouvrage, structure ou construction complémentaire aux éoliennes » : Tout chemin d'accès, infrastructure de transport de l'électricité produite, transformateur, poste de raccordement et aire de montage, d'entreposage, de manoeuvre ou de démantèlement, à l'exception de tout ouvrage, structure ou construction complémentaire au réseau d'Hydro-Québec ou au réseau de la Coopérative régionale d'électricité de St-Jean-Baptiste-de-Rouville.

« Plantation à maturité » : Une plantation est dite à maturité lorsque les arbres qui la composent ont atteint leur plein développement.

« Panneau-réclame » : Enseigne publicitaire attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exploité, pratiqué, vendu ou offert sur un autre emplacement que celui où l'enseigne est placée.

« Parc d'éoliennes » : Un regroupement de deux ou plusieurs éoliennes commerciales reliées entre elles par un réseau de câbles électriques. Un parc d'éoliennes comprend également tout ouvrage, structure ou construction complémentaire aux éoliennes.

« Perré » : Enrochement aménagé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, constitué de pierres de champ ou de carrière excluant le galet, afin de stabiliser la rive.

« Périmètre d'urbanisation » : Partie de territoire prévue pour le cadre bâti de type urbain et son extension future. Il sert à distinguer les affectations urbaines des affectations rurales situées en zone agricole.

« Perron » : Petit escalier extérieur se terminant par une plateforme de plain-pied avec l'entrée d'une construction.

« Plantation à maturité » : plantation d'arbres ayant atteint leur plein développement.

« Prescription forestière » : Caractérisation de l'état général d'un peuplement forestier qui comprend trois éléments : le diagnostic, la nature des travaux recommandés et la justification. Pour être reconnue, une prescription doit avoir été réalisée dans les 24 mois de la demande du permis d'abattage d'arbres et être signée par un ingénieur forestier;

« Piscine » : Bassin extérieur ou intérieur permanent ou temporaire ayant une profondeur minimale de 60 cm, susceptible d'être vidé ou rempli une ou plusieurs fois par année, conçu pour la natation, la baignade ou tout autre divertissement aquatique.

« Piscine creusée » : Piscine dont le fond atteint plus de 32,5 cm sous le niveau du terrain.

« Piscine hors terre » : Piscine qui n'est pas considérée comme une piscine creusée selon les définitions du présent règlement.

« Plan d'urbanisme » : instrument de planification de l'aménagement du territoire visant l'ensemble du territoire de la municipalité. Il a pour objet principal d'établir les grandes orientations d'aménagement du territoire de la municipalité, les grandes affectations du sol et les densités d'occupation du sol. Il précise également les éléments devant être contrôlés par les règlements d'urbanisme de la municipalité.

« Prescription forestière » : Caractérisation de l'état général d'un peuplement forestier qui comprend trois éléments : le diagnostic, la nature des travaux recommandés et la justification.

« Porche » : Construction en saillie qui abrite la porte d'entrée d'une construction.

« Profondeur d'un lot ou d'un terrain » : Distance moyenne comprise entre la ligne avant et la ligne arrière d'un lot ou d'un terrain.

« Projet intégré » : Projet comprenant plusieurs habitations sur un seul et même terrain et dont l'aménagement s'inscrit dans un plan d'ensemble;

« Rapport espace bâti/terrain » : Rapport entre la superficie occupée au sol par les bâtiments et la superficie du terrain sur lequel ils sont érigés.

« Récréation extensive » : Pratique d'activités de sports, de loisirs, de détente ou d'éducation se déroulant principalement à l'extérieur. Ces activités n'impliquent aucune modification significative du milieu naturel et ne nécessitent aucune infrastructure ni équipement lourd, alors que les bâtiments ne servent qu'à titre accessoire (sentiers pédestres, sentiers d'interprétation de la nature, pistes de ski de randonnée ou de raquette, etc.);

« Règlements d'urbanisme » : instruments de contrôle des usages, des constructions, de l'occupation du sol et du lotissement. Ils sont élaborés en conformité avec le plan d'urbanisme.

« Remplacement du type d'élevage » : Changement, en tout ou en partie, dans un établissement de production animale, d'un type d'élevage par un autre type d'élevage sans accroissement de l'aire de plancher du bâtiment.

« Réparation » : Remplacement de certains éléments détériorés par des éléments identiques, de même nature ou équivalents, et n'ayant pas pour effet de modifier la superficie d'implantation ou le volume de la construction ou d'en changer substantiellement l'aspect extérieur.

« Résidence pour personnes âgées » : Un immeuble d'habitation collective où sont offerts, contre le paiement d'un loyer, des chambres ou des logements destinés à des personnes âgées et une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale, à l'exception d'une installation maintenue par un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2) et d'un immeuble ou d'un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial au sens de cette loi. Une ressource intermédiaire

et une ressource de type familial sont des ressources qui sont rattachées à un établissement public. Elles accueillent ou hébergent des usagers inscrits à ses services afin de procurer à ceux-ci un milieu de vie adapté à leurs besoins.

« Ressources complémentaires en santé et services sociaux » : Toute ressource intermédiaire et de type familial au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux* et tout autre établissement similaire, comprenant plus de trois chambres, pour lesquels aucune norme ou contrôle d'aménagement et de salubrité n'est prévu par une autre loi ou règlement et dont la mission est d'héberger des personnes âgées, des adultes, des personnes handicapées ou des enfants, tel que les centres d'accueil, les résidences d'accueil, les familles d'accueil, les maisons de convalescence, les centres d'hébergement pour enfants, les résidences d'hébergement.

« Rez-de-chaussée » : Étage situé au-dessus de la cave ou du sous-sol d'un bâtiment ou immédiatement au-dessus du niveau du sol lorsque le bâtiment ne comporte pas de cave ou de sous-sol.

« Rive » : Bande de terre bordant les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. La largeur de la rive se mesure horizontalement. Elle s'étend sur une distance minimale de 10 m lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et qu'elle présente un talus de moins de 5 m de hauteur. Elle s'étend sur une distance minimale de 15 m lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et qu'elle présente un talus de plus de 5 m de hauteur.

« Roulotte » : Voir caravane.

« Rue privée » : Voie de circulation de propriété privée donnant sur une rue publique et qui permet d'accéder aux propriétés contigües. Pour être reconnue, une rue privée doit être approuvée par la municipalité et être conforme au règlement de lotissement ou être protégée par droit acquis.

« Rue publique » : Une rue ou un chemin ouvert en vertu d'un règlement, d'une résolution ou d'un procès-verbal municipal ou une route entretenue par le ministère des Transports, pourvu que les riverains aient un droit d'accès à cette route.

« Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) » : Instrument de planification qui établit les lignes directrices de l'organisation physique du territoire de la MRC de Rouville. Il coordonne les choix et les décisions qui touchent l'ensemble des municipalités de la MRC et le gouvernement. Il fournit notamment

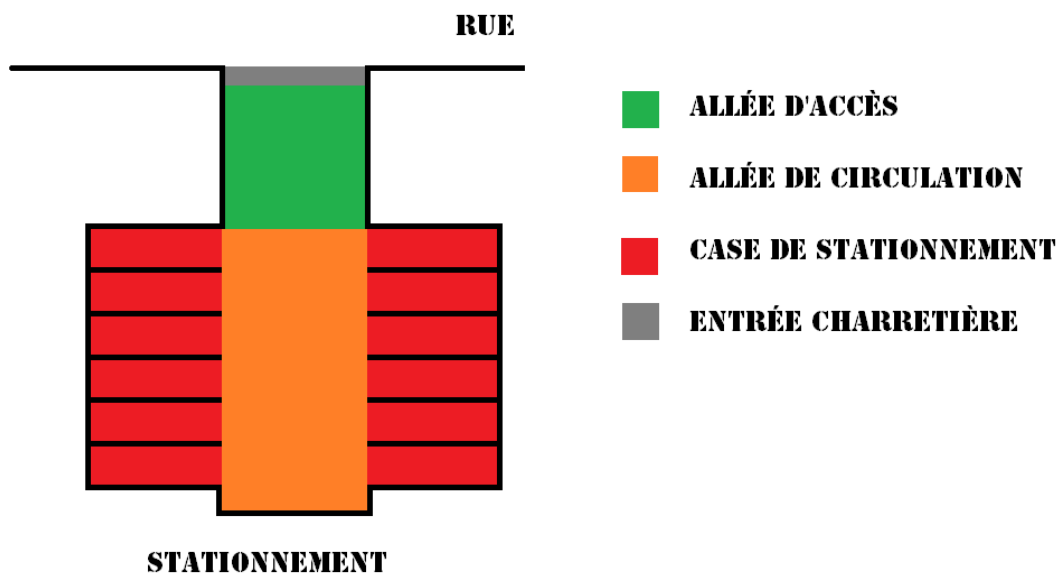
les éléments nécessaires à l'élaboration ou la modification des plans et règlements municipaux d'urbanisme tout en permettant d'assurer leur conformité avec les objectifs qu'il contient.

« Serre domestique » : Construction accessoire à un usage résidentiel, faite de parois translucides, utilisée uniquement à des fins de jardinage. Elle ne peut être utilisée à des fins d'habitation.

« Sous-sol » : Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée, dont la hauteur plancher/plafond fini est d'au moins 2,3 m. Un sous-sol ne doit pas être compté comme un étage dans la détermination du nombre d'étages d'un bâtiment.

« Spa » : Construction accessoire en fibre de verre, en bois, en acrylique, en béton ou gonflable, munie de jets, servant à la détente dans l'eau et dont la capacité n'excède pas 2000 litres. Une construction ne respectant pas tous ces critères doit être considérée comme une piscine.

« Stationnement » : Espace hors chaussée destiné à garer des véhicules. Les allées d'accès, allées de circulation, cases de stationnement et entrées charretières font partie intégrante du stationnement.



« Superficie d'un bâtiment » : Superficie correspondant à la projection verticale du périmètre extérieur d'un bâtiment sur le sol, y compris les porches, vérandas, puits

d'aération et d'éclairage, mais excluant les terrasses, marches, corniches, escaliers extérieurs, rampes extérieures, plateformes de chargement ou de déchargement à ciel ouvert et cours intérieures.

« Superficie de plancher » : Superficie mesurée à l'intérieur des murs, des planchers compris dans un bâtiment.

« Table champêtre » : Usage complémentaire à une exploitation agricole où l'on sert un repas composé en majorité de produits provenant de l'exploitation agricole, pour un nombre limité de personnes.

« Tableau d'affichage » : Surface plane entourée d'un cadre, servant de support à une affiche, pouvant être protégée par une vitre et pouvant être éclairée.

« Talus » : En bordure d'un cours d'eau, le talus correspond à la première rupture de pente suivant la ligne des hautes eaux.

Tente : « Abri portatif démontable, en tissu, que l'on dresse en plein air. »

« Tente-roulotte (tente-caravane) » : Caravane pliante dont les parois sont faites de toile.

« Terrain » : Espace de terre d'un seul tenant, formé d'un ou de plusieurs lots ou parties de lots.

« Tige de bois commerciale » : Tige de plus de 15 cm de diamètre à la souche, mesurée à 30 cm du sol, d'un arbre d'essence commerciale énuméré dans le tableau suivant :

Essences résineuses		Essences feuillues
Épinette blanche	Bouleau blanc	Frêne de Pennsylvanie (frêne rouge)
Épinette de Norvège	Bouleau gris (bouleau rouge)	Frêne noir
Épinette noire	Bouleau jaune (merisier)	Hêtre américain
Épinette rouge	Caryer	Noyer
Mélèze	Cerisier tardif	Orme d'Amérique (orme blanc)
Pin blanc	Chêne à gros fruits	Orme rouge
Pin gris	Chêne bicolore	Ostryer de Virginie
Pin rouge	Chêne blanc	Peuplier à grandes dents

Pruche de l'Est	Chêne rouge	Peuplier baumier
Sapin baumier	Érable à sucre	Peuplier faux tremble (tremble)
Thuya de l'Est (cèdre)	Érable argenté	Peuplier (autres)
	Érable rouge	Tilleul d'Amérique
	Frêne d'Amérique (frêne blanc)	

« Tôle architecturale » (tôle prépeinte) : Tôle recouverte d'un enduit (tôle émaillée) et passée au four ce qui lui confère une couleur et une protection permanente.

« Transformation » : Modification, autre qu'une réparation, apportée à une construction et ayant pour effet d'en changer la forme, le volume ou l'apparence.

« Unité d'élevage » : Pour l'application des règles de distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole désigne une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une faisant partie d'une même exploitation, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine;

« Usage » : Fin à laquelle un bâtiment, une construction, un local, un lot ou une de leurs parties est utilisé, occupé ou destiné ou traité pour être utilisé ou occupé, et, par extension, ledit bâtiment, construction, local, lot ou partie de lot.

« Usage accessoire » : Tout usage de bâtiments ou de terrains qui sert à faciliter ou à améliorer l'usage principal. Les usages accessoires à l'habitation sont ceux qui servent à améliorer ou à rendre agréables les fonctions résidentielles. Sont notamment accessoires à l'habitation les piscines, les courts de tennis, les jardins, les garages, les abris pour autos, les serres et les autres bâtiments accessoires. Les usages principaux autres que l'habitation peuvent également comporter des usages accessoires. Ceux-ci sont considérés comme tels par le présent règlement, à la condition qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

« Usage agricole » : La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles ou acéricoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, toute résidence permanente ou saisonnière rattachée à la ferme et, lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de

transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles.

« Usage complémentaire » : Usage qui, joint à un usage principal, permet à un propriétaire ou occupant d'exercer une activité rémunératrice sous certaines conditions.

« Usage dérogatoire » : Usage non conforme aux dispositions des règlements en vigueur.

« Usages mixtes » : Usages appartenant à des groupes différents, selon la classification des usages, situés à l'intérieur d'un même bâtiment, dans des espaces séparés. Chaque usage, considéré séparément, doit être autorisé dans la zone concernée.

« Usage principal » : Fin principale pour laquelle un bâtiment, une construction, un lot ou une de leurs parties est utilisé, occupé ou destiné à être occupé ou utilisé.

« Véhicule récréatif » : Véhicule automobile, en état de marche, conforme au Code de la sécurité routière et aménagé pour pouvoir servir de logement.

« Vente à l'encan » : Vente aux enchères de biens meubles ou immeubles offerts au public.

« Vente de garage » : Vente non commerciale d'objets mobiliers excédentaires utilisés ou acquis pour être utilisés à des fins domestiques par les occupants de la propriété immobilière où ils sont exposés et dont le nombre ou la quantité n'excèdent pas les besoins normaux desdits occupants.

« Véranda » : Galerie fermée sur tous ses côtés par des murs ou des vitres, construite en saillie à l'extérieur d'un bâtiment. Cela constitue une pièce habitable et les marges de recul prévu aux grilles des usages doivent être respectées.

« Voie de circulation » : Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

« Zone » : Partie du territoire de la municipalité délimitée sur le plan de zonage annexé au règlement de zonage.

« Zone agricole » (zone verte ou zone agricole permanente) : Partie du territoire visée par l'application des dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

« Zone non agricole » (zone blanche ou zone urbaine) : Partie du territoire non visée par l'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Table des matières

SECTION 1 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE	1
Article 16 Administration et application du règlement	1
Article 17 Devoir du fonctionnaire désigné	1
Article 18 Pouvoir du fonctionnaire désigné.....	2
Article 19 Devoirs et responsabilité du requérant	4
 SECTION 2 : DISPOSITION GÉNÉRALE	 7
Article 20 Formulaires.....	7
Article 21 Montant	7
Article 22 Modification	7

SECTION 1 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Article 16

Administration et application du règlement

L'administration, l'application, la surveillance et le contrôle des règlements d'urbanisme relèvent du fonctionnaire désigné dument nommé par résolution du conseil.

Article 17

Devoir du fonctionnaire désigné

Dans le cadre spécifique de l'administration et de l'application des règlements d'urbanisme, le fonctionnaire désigné doit :

- 1) Voir à l'exécution de l'ensemble des dispositions des règlements d'urbanisme et en exercer tous les pouvoirs.
- 2) Informer les requérants des dispositions des règlements d'urbanisme municipaux.
- 3) Recevoir et analyser toutes les demandes de permis et certificats ainsi que les documents d'accompagnement requis par le présent règlement.
- 4) Émettre les permis et certificats demandés, conformes aux dispositions des règlements d'urbanisme. Refuser tout permis ou certificat pour les travaux non conformes aux dispositions des règlements d'urbanisme.
- 5) S'assurer que les interventions s'effectuent en conformité avec la demande de permis et certificat et toute autre disposition des règlements d'urbanisme de la municipalité.
- 6) Lorsqu'une intervention ou une construction n'a pas été faite conformément aux dispositions des règlements d'urbanisme, aviser par écrit le requérant ou propriétaire de se conformer aux dispositions;
- 7) Tenir un registre de tous les permis et certificats accordés. Il doit y être mentionné la date d'émission des permis et certificats et une description sommaire des travaux autorisés par chacun d'eux.
- 8) Conserver pour remise aux archives municipales les dossiers et documents

relatifs à toute demande pertinente à l'exécution des règlements d'urbanisme municipaux, toute inspection et tout essai sur le terrain, tout permis et certificat émis, toute recommandation émise par le comité consultatif d'urbanisme.

- 9) Soumettre au conseil un relevé mensuel des permis et certificats émis.
- 10) Tenir à jour les rapports des visites, des contraventions et des plaintes reçues et tout autre document afférent.
- 11) Visiter et examiner tout bâtiment (intérieur et extérieur) ou son terrain d'emplacement pour administrer ou appliquer les règlements d'urbanisme. Les propriétaires ou les occupants sont obligés de recevoir le fonctionnaire désigné, de le laisser visiter et de lui fournir toutes les informations nécessaires à son travail.
- 12) S'assurer que tout terrain ou bâtiment présentant un danger pour le public soit adéquatement clôturé et/ou barricadé.

Article 18

Pouvoir du fonctionnaire désigné

Dans le cadre spécifique de l'administration et de l'application des règlements d'urbanisme, le fonctionnaire désigné peut :

- 1) Délivrer un avis d'infraction lorsqu'il constate une contravention au présent règlement ou à tout autre règlement dont il doit voir à l'application. Il doit aviser le contrevenant par écrit de la nature de la contravention et l'enjoindre de se conformer aux règlements dans un délai prescrit, déterminé en fonction de la nature de l'infraction.

S'il n'est pas tenu compte de l'avis donné, le fonctionnaire désigné peut entreprendre une action en cour municipale. Il doit en faire rapport au conseil qui pourra l'autoriser, lorsque requis, à entreprendre tout autre recours de droit devant les tribunaux de juridiction compétente.

- 2) Demander à tout propriétaire ou à toute personne compétente de cesser tout usage et de suspendre les travaux qui contreviennent aux règlements d'urbanisme de la municipalité ou sont jugés dangereux pour la sécurité des personnes.

- 3) Exiger que le propriétaire soumette, à ses frais, un rapport préparé par un professionnel compétent attestant que les matériaux, les dispositifs, les méthodes de construction, les éléments fonctionnels ou structuraux de construction et la condition des fondations répondent aux exigences du règlement de construction.
- 4) Exiger que le propriétaire soumette, à ses frais, tout renseignement supplémentaire nécessaire à une bonne compréhension du dossier ou pour s'assurer que les dispositions des règlements d'urbanisme soient bien respectées ou pour s'assurer que la sécurité publique ou l'environnement ne seront pas mis en cause.
- 5) Refuser d'émettre un permis ou un certificat lorsque :
 - a) les renseignements fournis ne permettent pas de déterminer si le projet est conforme aux règlements d'urbanisme;
 - b) les renseignements et documents fournis sont inexacts, erronés ou incomplets;
 - c) le permis ou le certificat permettrait un usage ou des travaux non autorisés par l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme;
 - d) des travaux effectués antérieurement sur cette même construction ou partie de construction n'ont jamais été parachevés;
 - e) des procédures pénales sont en cours avec le requérant ou le propriétaire pour la propriété en litige ou toute autre propriété sur le territoire de la municipalité.
- 6) Prendre les mesures requises pour faire évacuer provisoirement toute construction qui pourrait mettre en péril ou compromettre la sécurité d'autrui et faire exécuter tout ouvrage de consolidation pour assurer la sécurité de la construction.
- 7) Obliger de faire clôturer un lot ou barricader un bâtiment où il existe une excavation présentant un danger pour le public;
- 8) Fermer, aussi longtemps que le danger subsiste, tout trottoir, toute rue ou partie de rue et recommander au conseil toute mesure d'urgence.
- 9) Donner ordre au propriétaire ou à l'occupant d'un terrain de clôturer, nettoyer, égoutter ou combler et niveler le terrain, et ce, aux frais du propriétaire ou de l'occupant. Dans le cas où le propriétaire ou occupant refusait ou négligeait de se conformer aux ordres reçus, et de procéder à la

réalisation des travaux ordonnés, ou dans le cas où il serait impossible au propriétaire ou occupant de faire lesdits travaux tels qu'ordonnés à cause du manque de moyens, matériaux, outils, etc., ou dans le cas où le propriétaire ne pourrait être trouvé et n'aurait pas de représentant dans la municipalité, le Conseil pourra sur simple résolution faire exécuter ces travaux.

- 10) Empêcher ou suspendre tous travaux de construction non conformes aux règlements d'urbanisme;
- 11) Empêcher ou suspendre l'occupation, l'utilisation, l'excavation ou lehaussement d'un terrain et la construction, l'utilisation, l'installation, la modification, la démolition, le déplacement ou le transport d'un bâtiment, de même que tout ce qui se trouve érigé ou placé sur le terrain ou placé dans ou sur le bâtiment, ou qui s'y trouve rattaché en contravention avec les règlements d'urbanisme;
- 12) Exiger du propriétaire de découvrir à ses frais, tout ouvrage ou portion de celui ayant été couvert sans inspection préalable. Après vérification, si l'ouvrage est jugé non conforme, les travaux devront être modifiés ou repris;
- 13) Demander l'assistance du service de la sécurité publique lorsque des conditions particulières ou l'urgence de la situation le requièrent. Tout agent ou représentant du service de la sécurité publique peut alors, aux fins de porter plainte, exiger d'un contrevenant qu'il s'identifie, en fournissant son nom, prénom et adresse et qu'il en fournisse la preuve sur demande;
- 14) Faire au Conseil toute recommandation jugée utile relativement à toute matière prévue par les règlements d'urbanisme.

Article 19

Devoirs et responsabilité du requérant

Tout requérant ou propriétaire doit :

- 1) Obtenir du fonctionnaire désigné, le permis ou certificat requis avant d'entreprendre tous travaux nécessitant un tel permis ou certificat. Assumer tous les coûts et dépôts exigés pour l'obtention du permis ou certificat. Il est, de plus, strictement interdit de débiter les travaux avant l'émission des permis et certificats requis.

- 2) Faire en sorte que l'écriteau attestant l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation soit affiché d'une façon bien visible à l'endroit des travaux durant toute la durée de ceux-ci.
- 3) Faire approuver toute modification apportée aux plans et documents après l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation avant l'exécution des travaux. Le fonctionnaire désigné autorise la modification par écrit si elle est conforme aux dispositions contenues dans les règlements d'urbanisme. Cette autorisation n'a par ailleurs pas pour effet de prolonger la durée du permis ou du certificat d'autorisation;
- 4) Exécuter ou faire exécuter à ses frais, lorsque requis par le fonctionnaire désigné, les essais et inspections nécessaires pour prouver la conformité des travaux avec les exigences des règlements et faire parvenir sans délai au fonctionnaire désigné copie de tous les rapports d'essai et inspection.
- 5) Lorsqu'une construction ou une partie de construction présente une condition dangereuse, prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour corriger cette situation.
- 6) Permettre au fonctionnaire désigné de visiter, examiner, inspecter, prendre des photos ou filmer, prendre des échantillons, prendre des mesures ou dimensions pour fins d'inspection ou de vérification à toute heure raisonnable, tout immeuble ou propriété mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment ou toute construction relativement à l'exécution ou le respect des règlements d'urbanisme, des ordonnances ou résolutions de la Municipalité.
- 7) Obtenir, s'il y a lieu, de qui de droit, tous les permis et les certificats requis pour les travaux projetés, en vertu des lois et règlements.
- 8) Apposer le numéro civique déterminé par la municipalité sur la façade du bâtiment principal, de façon à ce qu'il soit visible de la rue.
- 9) Informer la municipalité par écrit, advenant la vente d'un immeuble alors que des travaux de construction sont en cours. Un addenda doit alors être apporté au permis de construction dans lequel le nouveau propriétaire s'engage à respecter l'ensemble des clauses et conditions faisant partie intégrante du permis de construction émis par la municipalité au propriétaire

ou requérant initial. Cet addenda n'a cependant pas pour effet de prolonger la durée du permis de construction;

- 10) L'octroi d'un permis ou d'un certificat, l'approbation des plans et devis et les inspections exécutées par le fonctionnaire désigné ne peuvent relever le requérant ou le propriétaire de sa responsabilité d'exécuter les travaux conformément aux prescriptions des lois et règlements.

SECTION 2 : DISPOSITION GÉNÉRALE

Article 20

Formulaires

Toute demande de permis ou de certificat doit être rédigée sur des formulaires types fournis par la municipalité. Elle doit être accompagnée des renseignements et documents requis, conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 21

Montant

Le montant payé pour tout permis, certificat ou autre demande n'est pas remboursable. Le permis ou certificat ne peut non plus être transférable et seul son détenteur pourra l'utiliser pour l'exécution des travaux pour lesquels il aura été spécifiquement émis.

Article 22

Modification

Toute modification aux plans et devis ou aux travaux pour lesquels un permis, un certificat ou autre demande a été émis est interdite sans l'obtention au préalable d'une autorisation écrite du fonctionnaire désigné comme quoi les changements projetés ne viennent pas à l'encontre du présent règlement et de tout autre règlement municipal.

Table des matières

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES 1

Article 20	Infraction.....	1
Article 21	Pénalités générales	2
Article 22	Pénalités particulières	2
Article 23	Infraction continue	2
Article 24	Récidives	2
Article 25	Recours	3

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 20

Infraction

Sans préjudice aux autres recours de la municipalité, quiconque contrevient à quelque'une des dispositions des règlements d'urbanisme commet une infraction pour avoir :

- 1) fait une fausse déclaration ou produit des documents erronés eu égard à l'une ou quelconque des dispositions des règlements d'urbanisme;
- 2) refusé de laisser le fonctionnaire désigné visiter, prendre des photos, prendre des vidéos, prendre des échantillons, prendre des mesures ou dimensions, examiner une propriété immobilière et mobilière, dont elle est propriétaire, locataire ou occupant, ou dont elle a la garde à titre de mandataire, pour constater si les règlements sont respectés;
- 3) occupé, permis l'occupation ou fait usage d'une partie de lot, d'un lot, d'un terrain, d'une construction, d'un ouvrage, d'un bien mobilier ou d'une partie de ceux-ci en contravention d'une disposition des règlements d'urbanisme;
- 4) érigé, modifié, transformé, agrandi, installé ou permis l'érection, la modification, la transformation, l'installation ou l'agrandissement d'une construction, d'un ouvrage ou d'une enseigne, effectué une opération cadastrale ou autorisé une personne à effectuer une opération cadastrale en contravention d'une disposition des règlements d'urbanisme ou sans avoir obtenu, au préalable, tout permis ou certificat requis;
- 5) contrefait, altéré, falsifié ou autorisé la contrefaçon, l'altération ou la falsification d'un permis ou d'un certificat prévu au présent règlement;
- 6) contrevenu à un avis du fonctionnaire désigné prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction au présent règlement;
- 7) contrevenu à une disposition des règlements d'urbanisme.

Article 21

Pénalités générales

Quiconque contrevenant à quelque'une des dispositions du présent règlement et des règlements d'urbanisme commet une infraction et est passible, en plus des frais, à une amende selon le tableau suivant :

Type d'infraction	Type de contrevenant	Amende minimale	Amende maximale
Première infraction	Personne physique	200 \$	1000 \$
	Personne morale	400 \$	2000 \$
Récidives	Personne physique	400 \$	2000 \$
	Personne morale	800 \$	4000 \$

Article 22

Pénalités particulières

Malgré les amendes prévues à l'article 21 quiconque qui commet ou permet de commettre une infraction en abattant un arbre en contravention d'une disposition des règlements d'urbanisme est passible d'une amende de 500 \$, à laquelle s'ajoute une amende selon le tableau suivant :

Superficie	Amende minimum	Amende maximum	Maximum total
Moins de 1 ha	100 \$ par arbre	200 \$ par arbre	5000 \$
1 ha et plus*	5000 \$ par hectare	15 000 \$ par hectare	Aucun

*une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 200 \$ pour chaque arbre abattu jusqu'à concurrence de 5000 \$ pour chaque fraction d'hectare déboisée s'ajoute en sus.

Article 23

Infraction continue

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et distincte et la pénalité dictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Article 24

Récidives

Les montants des récidives suivant la première infraction sont doublés jusqu'à concurrence de l'amende maximale.

Article 25

Recours

Outre les recours par action pénale, la municipalité peut exercer, devant les tribunaux de juridiction compétente, tous les recours de droit nécessaires pour faire respecter les dispositions des règlements d'urbanisme.

Table des matières

SECTION 1 : CERTIFICAT D'AUTORISATION..... 1

Article 26	Champ d'application	1
Article 27	Interventions régies	1
Article 28	Présentation d'une demande de certificat d'autorisation	2
Article 29	Demande relative à un changement d'usage ou de destination ou du nombre de logement	2
Article 30	Demande relative à des travaux d'excavation ou de remblai	3
Article 31	Demande relative à l'abattage d'arbres	3
Article 32	Demande relative au déplacement ou à la démolition d'un bâtiment	4
Article 33	Demande relative à l'affichage	5
Article 34	Demande relative à l'installation d'un capteur solaire, une éolienne privée ou une antenne.....	5
Article 35	Demande relative à l'installation d'une piscine	6
Article 36	Demande relative à la réalisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'une activité sur les rives ou le littoral d'un cours d'eau	6
Article 37	Autres autorisations	6

SECTION 2 : CONDITIONS DE VALIDITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION..... 8

Article 38	Étude de la demande	8
Article 39	Conformité aux règlements	8
Article 40	Émission ou refus du certificat d'autorisation.....	8
Article 41	Obligation d'obtenir le certificat d'autorisation avant de débiter les travaux	8
Article 42	Délai pour commencer les travaux	8
Article 43	Durée de validité du certificat d'autorisation	9
Article 44	Modification au projet après l'émission du certificat d'autorisation	9
Article 45	Nullité d'un certificat d'autorisation illégal	9

SECTION 1 : CERTIFICAT D'AUTORISATION

Article 26

Champ d'application

Les dispositions du présent chapitre régissent les procédures de demande et d'obtention des certificats d'autorisation pour l'une ou l'autre des interventions régies et identifiées aux articles suivants.

Article 27

Interventions régies

Quiconque veut réaliser l'une ou l'autre des interventions suivantes doit soumettre une demande et obtenir au préalable, un certificat d'autorisation à cet effet émis par le fonctionnaire désigné avant de réaliser l'intervention. Sur l'ensemble du territoire municipal un certificat d'autorisation est requis pour :

- a) changer l'usage ou la destination ou le nombre de logements d'un terrain ou d'une construction;
- b) excaver et remblayer le sol;
- c) procéder à l'abattage d'arbres aux endroits où cette intervention est assujettie aux dispositions applicables à ce type d'intervention dans le Règlement de zonage;
- d) déplacer ou démolir une construction;
- e) construire, installer ou modifier une affiche, une enseigne ou un panneau-réclame;
- f) procéder à l'installation d'un capteur solaire, une éolienne privée ou une antenne;
- g) installer une clôture ou un muret;
- h) procéder à l'étalage extérieur;

- i) installer un bâtiment ou un usage temporaire à l'exception de l'installation saisonnière à des fins récréatives des caravanes, autocaravanes, tentes-caravanes et tentes, dans les zones où cet usage est permis;
- j) construire ou installer une piscine;
- k) réaliser toute construction, ouvrage ou activité sur les rives ou le littoral d'un cours d'eau;

Toutefois, lorsque le projet requiert l'émission d'un permis de construction, ce dernier tient lieu de certificat d'autorisation.

Article 28

Présentation d'une demande de certificat d'autorisation

Toute demande de certificat d'autorisation doit être soumise au fonctionnaire désigné, par écrit, et doit comprendre au minimum la date de la demande, les noms, prénoms et adresse du requérant et, le cas échéant, de son mandataire, la description cadastrale et les dimensions du ou des lots ou terrains concernés, le détail des ouvrages projetés, le calendrier et le coût des travaux. Toute demande de certificat doit être signée par le propriétaire du terrain ou son représentant autorisé. Le coût de la demande de certificat d'autorisation et les dépôts de garantie ont été payés.

Article 29

Demande relative à un changement d'usage ou de destination ou du nombre de logement

En plus des informations générales demandées au présent règlement, une demande de certificat d'autorisation pour procéder au changement d'usage ou de destination ou du nombre de logement doit être accompagnée des renseignements supplémentaires suivants :

- 1) Le type d'usage projeté;
- 2) La raison sociale du nouvel usage;
- 3) Le nombre d'employés projetés;
- 4) Un plan des cases de stationnement prévues;

- 5) Un plan des aménagements intérieurs;
- 6) Si une vente à l'encan est prévue, les détails nécessaires pour être conformes aux normes prévues au Règlement de zonage.

Article 30

Demande relative à des travaux d'excavation ou de remblai

En plus des informations générales demandées au présent règlement, une demande de certificat d'autorisation pour procéder aux travaux d'excavation ou de remblai doit être accompagnée des renseignements supplémentaires suivants :

- 1) Un plan indiquant les niveaux actuels et projetés;
- 2) Un détail sur le type et la nature du sol.

Article 31

Demande relative à l'abattage d'arbres

En plus des informations générales demandées au présent règlement, une demande de certificat d'autorisation pour procéder à l'abattage d'arbres doit être accompagnée des renseignements supplémentaires suivants :

Dans le cas de l'abattage d'arbres dans un espace boisé :

- 1) L'identification du lot visé par la demande, la superficie de ce lot ainsi que la superficie de la coupe.
- 2) La description du type de coupe ainsi que le pourcentage de prélèvement des tiges.
- 3) La date et la durée de la coupe.
- 4) Une déclaration si le site a fait l'objet de coupes au cours des dix dernières années.
- 5) Une prescription signée par un ingénieur forestier, si requise par le règlement de zonage.

- 6) Le nom et l'adresse de l'entrepreneur qui exécute les travaux.

Dans le cas de l'abattage d'arbres dans la cour avant :

- 1) L'identification du site visé par la demande.
- 2) La description des travaux projetés.
- 3) Les motifs invoqués pour procéder à l'abattage d'arbres. Le fonctionnaire désigné peut demander au requérant une preuve écrite, provenant d'un expert reconnu en la matière, à l'effet que l'intervention projetée est conforme aux dispositions prévues au règlement de zonage applicables à cet effet.

Article 32

Demande relative au déplacement ou à la démolition d'un bâtiment

En plus des informations générales demandées au présent règlement, une demande de certificat d'autorisation visant à déplacer ou démolir un bâtiment doit être accompagnée des renseignements supplémentaires suivants :

- 1) Dans le cas du déplacement d'un bâtiment sur son propre terrain, un plan d'implantation préparé sur la base du certificat de localisation. Le plan doit montrer, avec des dimensions indiquées par des cotes, la position du bâtiment par rapport aux limites de propriété et par rapport aux autres bâtiments existants sur le terrain. Dans le cas de tout bâtiment principal ainsi que dans le cas d'un bâtiment accessoire sur fondation permanente, le plan d'implantation devra être préparé par un arpenteur-géomètre.
- 2) Dans le cas du déplacement d'un bâtiment vers un terrain vacant, un plan d'implantation montrant, avec des dimensions indiquées par des cotes, la position du bâtiment par rapport aux limites de propriété. Dans le cas de tout bâtiment principal ainsi que dans le cas d'un bâtiment accessoire sur fondation permanente, le plan d'implantation devra être préparé par un arpenteur-géomètre. La demande doit aussi être accompagnée des informations suivantes :
 - a. l'itinéraire projeté;

- b. la date et l'heure prévue pour le déplacement;
- c. la durée probable du déplacement;
- d. le nom du déménageur.

- 3) Dans le cas d'une démolition, une photo du bâtiment à démolir et la méthode de démolition.

Article 33

Demande relative à l'affichage

En plus des informations générales demandées au présent règlement, une demande de certificat d'autorisation relative à une affiche, une enseigne ou un panneau-réclame doit être accompagnée des renseignements supplémentaires suivants :

- 1) les détails de l'implantation de l'enseigne (que ce soit sur le terrain ou le bâtiment), ses dimensions, les matériaux et couleur utilisés, le texte et les illustrations et le type d'éclairage.
- 2) Dans le cas d'une enseigne permanente détachée du bâtiment principal, un plan d'implantation préparé sur la base du certificat de localisation, si ce document est disponible. En l'absence d'un tel certificat de localisation et à moins de 1,5 m des marges requises, le plan d'implantation devra être préparé par un arpenteur-géomètre. Le plan doit montrer, avec des dimensions indiquées par des côtes, la position de l'enseigne par rapport aux limites de propriété.

Article 34

Demande relative à l'installation d'un capteur solaire, une éolienne privée ou une antenne

En plus des informations générales demandées au présent règlement, une demande de certificat d'autorisation relative à l'installation d'un capteur solaire, une éolienne privée ou une antenne doit être accompagnée des renseignements supplémentaires suivants :

- 1) Un plan de l'installation. Dans le cas d'une antenne accessoire aux entreprises de télécommunications, le plan doit être signé par un ingénieur.
- 2) Un plan d'implantation. Dans le cas d'une antenne accessoire aux entreprises de télécommunications, le plan d'implantation doit être réalisé par un arpenteur-géomètre.

Article 35

Demande relative à l'installation d'une piscine

En plus des informations générales demandées au présent règlement, une demande de certificat d'autorisation relative à l'installation d'une piscine creusée ou hors terre doit être accompagnée des renseignements supplémentaires suivants :

- 1) Un plan d'implantation préparé sur la base du certificat de localisation, si ce document est disponible. Le plan doit montrer, avec des dimensions indiquées par des cotes, la position de la piscine par rapport aux limites de propriété et par rapport aux autres bâtiments existants sur le terrain ainsi que l'emplacement projeté pour la plateforme d'accès à la piscine et les accessoires. Dans le cas d'une piscine creusée, le plan d'implantation devra être préparé par un arpenteur-géomètre.

Article 36

Demande relative à la réalisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'une activité sur les rives ou le littoral d'un cours d'eau

En plus des informations générales demandées au présent règlement, une demande de certificat d'autorisation pour réaliser une construction, un ouvrage ou une activité sur les rives ou le littoral d'un cours d'eau doit être accompagnée des renseignements supplémentaires suivants :

- 1) Un croquis illustrant la localisation de la ligne naturelle des hautes eaux, les niveaux actuels du terrain et les niveaux projetés après la réalisation des travaux et la localisation sur le terrain des constructions existantes, s'il y a lieu;
- 2) Le fonctionnaire désigné peut exiger la production d'un plan par un professionnel (tel, un biologiste, un ingénieur ou un architecte-paysagiste).

Article 37

Autres autorisations

Toute demande de certificat d'autorisation pour une intervention nécessitant un permis, un certificat ou toute autre forme d'autorisation requise en vertu d'une loi ou d'un règlement doit être accompagnée d'une copie de tous les documents requis

par la loi ou le règlement.

Le fonctionnaire désigné peut exiger des informations ou la production d'un document par un professionnel membre d'un ordre ou d'une association professionnel pour s'assurer du respect des normes ou pour la compréhension d'une demande de certificat d'autorisation.

SECTION 2 : CONDITIONS DE VALIDITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Article 38

Étude de la demande

À la réception d'une demande de certificat, le fonctionnaire désigné doit s'assurer que le dossier de la demande est complet et voir à ce qu'il soit complété s'il y a lieu.

Lorsque le dossier de la demande est complet, le fonctionnaire désigné doit étudier la conformité de la demande au présent règlement et à tout autre règlement pertinent.

Article 39

Conformité aux règlements

Aucun certificat d'autorisation ne peut être émis si la demande contrevient à une disposition du présent règlement ou de tout autre règlement applicable en l'espèce.

Article 40

Émission ou refus du certificat d'autorisation

Si la demande est conforme, le fonctionnaire désigné doit l'approuver en apposant sa signature sur le formulaire de demande. Le certificat doit être émis dans un délai de trente jours à compter du moment où le dossier de la demande est complet.

Si la demande n'est pas conforme, le fonctionnaire désigné doit refuser le certificat. Le rapport motivant le refus doit être transmis au requérant en deçà de trente jours à compter du moment où le dossier de la demande est complet.

Article 41

Obligation d'obtenir le certificat d'autorisation avant de débiter les travaux

Aucun travail ne peut commencer avant que le certificat n'ait été émis.

Article 42

Délai pour commencer les travaux

Tout certificat d'autorisation émis en vertu du présent règlement doit être considéré

comme nul et non avenu si aucun travail n'est commencé dans un délai de six mois à compter de la date de son émission et, dans ce cas, une nouvelle demande doit être faite et un nouveau certificat d'autorisation émit conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 43

Durée de validité du certificat d'autorisation

Tout certificat d'autorisation émis en vertu du présent règlement est valide durant une période de 12 mois.

Article 44

Modification au projet après l'émission du certificat d'autorisation

Toute modification au projet ayant fait l'objet du certificat d'autorisation doit être soumise au fonctionnaire désigné afin de vérifier sa conformité aux règlements. Tout certificat devient nul et non avenu si le projet est modifié de façon à le rendre non conforme au présent règlement ou à tout autre règlement s'appliquant en l'espèce.

Article 45

Nullité d'un certificat d'autorisation illégal

Tout certificat d'autorisation émis en contravention avec le présent règlement ou tout autre règlement s'appliquant en l'espèce est nul et non avenu, ne confère aucun droit acquis et ne peut en aucun cas être utilisé comme recours contre la municipalité ou l'un de ses officiers.

Table des matières

SECTION 1 : PERMIS DE CONSTRUCTION	1
Article 46 Champ d'application	1
Article 47 Interventions régies	1
Article 48 Présentation d'une demande de permis de construction	1
Article 49 Documents accompagnant une demande de permis de construction	1
Article 50 Autres autorisations	6
 SECTION 2 : CONDITIONS DE VALIDITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION	 7
Article 51 Étude de la demande	7
Article 52 Conformité aux règlements	7
Article 53 Lot distinct	7
Article 54 Terrain adjacent à une rue	8
Article 55 Alimentation en eau potable et élimination des eaux usées	8
Article 56 Émission ou refus du permis de construction	8
Article 57 Obligation d'obtenir un permis de construction avant de débiter les travaux	9
Article 58 Délai pour commencer les travaux	9
Article 59 Durée de validité du permis de construction	9
Article 60 Modification au projet après l'émission du permis de construction	9
Article 61 Nullité d'un permis de construction illégal	9

SECTION 1 : PERMIS DE CONSTRUCTION

Article 46

Champ d'application

Les dispositions du présent chapitre régissent les procédures de demande et d'obtention du permis de construction pour l'une ou l'autre des interventions régies et identifiées à la présente section.

Article 47

Interventions régies

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité, tout projet d'installation, de construction, de réparation, de transformation, d'agrandissement, d'addition de bâtiments ou d'excavation à cet effet est interdit sans l'obtention préalable d'un permis de construction.

L'obligation d'obtenir au préalable un permis s'applique également lors de toute intervention visant à modifier ou mettre en place de nouvelles installations de traitement des eaux usées ainsi que lors de travaux visant à aménager un ouvrage de captage d'eau souterraine d'une capacité moindre que 75 m³ par jour et qui n'est pas destiné à alimenter plus de 20 personnes.

Article 48

Présentation d'une demande de permis de construction

Toute demande de permis de construction doit être soumise au fonctionnaire désigné, par écrit, et doit comprendre au minimum la date de la demande, le nom, prénom et adresse du requérant et, le cas échéant, de son mandataire, la description cadastrale et les dimensions du ou des lots ou terrains concernés, le détail des ouvrages projetés, le calendrier et le coût des travaux. Toute demande de permis de construction doit être signée par le propriétaire du terrain ou son représentant autorisé. Le coût de la demande de permis et les dépôts de garantie ont été payés.

Article 49

Documents accompagnant une demande de permis de construction

Toute demande de permis de construction doit être accompagnée des documents

suivants :

- 1) Les plans à l'échelle, élévations, coupes, détails, devis et autres documents nécessaires au fonctionnaire désigné pour une compréhension claire de la construction ou de l'usage projeté et pour s'assurer que toutes les dispositions des règlements s'appliquant en l'espèce soient respectées.

Les plans et devis doivent indiquer :

- a. les dimensions de la construction (dimensions au sol et hauteur);
 - b. l'usage projeté de chaque pièce ou aire de plancher;
 - c. lorsque applicable, le niveau des rues, des trottoirs, des égouts et de l'aqueduc situés en façade du terrain visé par les travaux;
 - d. la localisation des servitudes publiques ou privées affectant le terrain visé par les travaux.
- 2) Un plan d'architecte, tel que prévu dans la Loi sur les architectes (LRQ c. A-21.1) et un plan d'ingénieur, tel que prévu dans la Loi sur les Ingénieur (LRQ c. I-9).
 - 3) Un plan d'implantation dans le cas de toute nouvelle construction ou tout agrandissement à une construction existante. Dans le cas d'un bâtiment principal, le plan d'implantation devra être préparé par un arpenteur-géomètre. Dans le cas d'un bâtiment accessoire sur fondation permanente, si l'implantation projetée se situe à 30 cm ou moins au-delà des marges d'implantation prévues au règlement, le plan d'implantation devra être préparé par un arpenteur-géomètre. Le plan d'implantation doit indiquer :
 - a. les dimensions du terrain;
 - b. avec des dimensions indiquées par des cotes, la position du bâtiment par rapport aux limites de propriété et, lorsque applicable, par rapport aux bâtiments existants situés sur le même terrain;
 - c. la localisation de l'aire de stationnement, des accès, des allées de circulation, les dimensions des cases de stationnement, le nombre de cases de stationnement;
 - d. l'emplacement des bordures, clôtures, haies, murets, unités d'éclairage et enseignes directionnelles prévus;
 - e. le système de drainage des eaux de surface;
 - f. le niveau de terrain fini;
 - g. les limites d'emprise des voies de circulation adjacentes.

Pour tout nouveau bâtiment principal nécessitant la réalisation d'un plan d'implantation d'un arpenteur-géomètre, le requérant devra déposer un certificat de localisation dans les 30 jours suivant la fin de la construction. Un dépôt d'un montant prévu au présent règlement est exigé à cet effet. Ce dépôt est remboursé lorsque le certificat de localisation est déposé au fonctionnaire désigné.

- 4) Dans le cas où le terrain visé par la demande de permis de construction se situe en bordure d'un cours d'eau, la demande de permis doit être accompagnée d'un croquis illustrant la localisation de la ligne naturelle des hautes eaux.
- 5) Lorsque requis par le fonctionnaire désigné, une étude de sol.
- 6) Pour tout permis de construction relatif à une installation d'élevage, la demande doit être accompagnée des informations suivantes :

Un document écrit indiquant :

- a. le groupe ou la catégorie d'animaux;
- b. le nombre d'unités animales;
- c. le type d'engrais de ferme : lisier ou fumier;
- d. le mode de gestion des engrais de ferme : gestion solide ou liquide;
- e. l'absence ou la présence d'une toiture sur le lieu d'entreposage. S'il existe une toiture, le demandeur doit en préciser le type : rigide permanente ou temporaire;
- f. le type de ventilation du lieu d'entreposage;
- g. l'utilisation d'une autre technologie;
- h. la capacité d'entreposage d'engrais de ferme (m³);
- i. le mode d'épandage des engrais de ferme;
- j. la distance entre l'installation d'élevage et un périmètre d'urbanisation.

Un plan à l'échelle montrant :

- a. les points cardinaux;
- b. la localisation de l'installation d'élevage projetée;
- c. la localisation de tout chemin public et la distance entre l'installation d'élevage et tout chemin public;

- d. la localisation de toute maison d'habitation avoisinante et la distance entre l'installation d'élevage et toute maison d'habitation avoisinante;
 - e. la localisation de tout immeuble protégé avoisinant et la distance entre l'installation d'élevage et tout immeuble protégé avoisinant;
 - f. la distance entre l'installation d'élevage et son lieu d'entreposage des engrais de ferme;
 - g. la localisation des aires d'épandage d'engrais de ferme.
- 7) Pour tout nouveau bâtiment principal, pour une intervention ayant pour effet d'augmenter le nombre de chambres à coucher et pour toute intervention touchant les installations septiques dans les secteurs non desservis par le réseau d'égout sanitaire, la demande de permis doit être accompagnée des informations suivantes :
- a. une attestation des résultats d'un essai de percolation;
 - b. l'identification du type d'élément épurateur;
 - c. un plan à l'échelle illustrant les installations d'élimination des eaux usées, incluant un plan du site, les dimensions, la forme la superficie et les niveaux de terrain.

Ces documents doivent être préparés par un laboratoire certifié ou signés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou par un membre de l'Ordre des technologues en sciences appliquées du Québec.

Un certificat de conformité réalisé par le même professionnel doit être déposé au fonctionnaire désigné dans les 30 jours suivant la fin des travaux.

- 8) Pour tout permis relatif à l'aménagement d'un ouvrage de captage d'eau souterraine, la demande doit être accompagnée des informations suivantes :

Un document écrit indiquant :

- a. le nom, l'adresse, le numéro de téléphone ainsi que le numéro de permis, émis par la Régie du bâtiment, de l'entreprise (puisatier) qui effectuera les travaux d'aménagement de l'ouvrage de captage d'eau souterraine;
- b. la capacité de pompage recherchée (besoin en eau à combler);
- c. le type d'ouvrage projeté;
- d. le nombre de personnes qui seront alimentées par l'ouvrage.

Un plan de localisation à l'échelle indiquant :

- a. les points cardinaux;
 - b. la localisation de l'ouvrage de captage d'eau souterraine projeté;
 - c. la localisation des limites de propriété et leur distance de l'ouvrage projeté;
 - d. la localisation des bâtiments sur la propriété et leur distance de l'ouvrage projeté;
 - e. la localisation de tout système étanche et non étanche de traitement des eaux usées (incluant celui des voisins) situé à moins de 35 m et sa distance de l'ouvrage projeté;
 - f. la localisation de toute zone inondable sur la propriété;
 - g. la localisation de toute parcelle en culture (incluant celles des voisins) située à moins de 50 m et sa distance de l'ouvrage projeté.
- 9) Pour toute construction nécessitant l'installation d'un nouveau compteur d'eau, le dépôt d'un montant prévu au présent règlement. Ce dépôt est remboursé lorsque les conditions suivantes ont été respectées :
- a. Le compteur d'eau et le fil pour le lecteur extérieur, fournis par la municipalité, ont été installés par le requérant;
 - b. Le compteur d'eau a été scellé et le lecteur extérieur a été installé par la municipalité.
- 10) Pour tout permis de construction relatif à un projet d'éolienne commerciale, la demande doit être accompagnée des informations suivantes :
- a. Plan de construction de l'éolienne signé par un ingénieur;
 - b. Plan d'implantation de toutes les nouvelles structures (éolienne, poste de raccordement, réseau...) et du projet global sur le territoire de la municipalité, fait par un arpenteur-géomètre, le plan devra inclure les éléments suivants :
 - les dimensions du terrain;
 - avec des dimensions indiquées par des cotes, la position des constructions par rapport aux limites de propriété et, lorsque applicable, par rapport à tous les éléments nécessitant une distance séparatrice tel qu'exigée par le Règlement de zonage;
 - la localisation de l'aire de stationnement, de l'accès, de

- l'allée de circulation, les dimensions des cases de stationnement, le nombre de cases de stationnement;
 - l'emplacement des bordures, clôtures, haies, murets, unités d'éclairage, plantations et enseignes prévus;
 - le niveau de terrain fini;
 - les limites d'emprise des voies de circulation adjacentes;
 - les espaces et zones boisées;
 - les chemins d'accès.
- c. Toute entente ou désignation notariée relative au projet;
- d. Un engagement de remise en état des lieux par le propriétaire de l'éolienne commerciale.

Article 50

Autres autorisations

Toute demande de permis de construction pour une intervention nécessitant un permis, un certificat ou toute autre forme d'autorisation requise en vertu d'une loi ou d'un règlement doit être accompagnée d'une copie de tous les documents requis par la loi ou le règlement.

Le fonctionnaire désigné peut exiger des informations ou la production d'un document par un professionnel pour s'assurer du respect des normes ou pour la compréhension d'une demande de permis de construction.

SECTION 2 : CONDITIONS DE VALIDITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Article 51

Étude de la demande

Sur réception d'une demande de permis de construction, le fonctionnaire désigné doit s'assurer que le dossier de la demande est complet et voir à ce qu'il soit complété s'il y a lieu.

Lorsque le dossier de la demande est complet, le fonctionnaire désigné doit étudier la conformité de la demande au présent règlement et à tout autre règlement pertinent.

Article 52

Conformité aux règlements

Aucun permis de construction ne peut être émis si la demande contrevient à une disposition du présent règlement ou de tout autre règlement applicable en l'espèce.

Article 53

Lot distinct

Aucun permis de construction ne peut être émis à moins que le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée, ne forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre conformes au règlement de lotissement ou, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis. Les cas suivants font cependant exception :

- a) une construction pour fins agricoles sur des terres en culture;
- b) une construction projetée dont la localisation est identique à celle d'une construction existante. Toutefois, l'exemption ne peut être accordée que si le cout estimé de l'opération cadastrale excède de plus de 10 % le cout estimé de la construction projetée;
- c) une construction projetée au sujet de laquelle il est démontré au fonctionnaire désigné qu'elle ne sera pas érigée sur des terrains appartenant à des propriétaires différents. Toutefois, l'exception ne peut être accordée que si le cout estimé de l'opération cadastrale excède de plus de 10 % le cout estimé de la construction projetée;
- d) une construction pour les fins d'un réseau d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de

gaz, de télécommunication ou de câblodistribution.

Article 54

Terrain adjacent à une rue

Sauf dans les cas de construction pour fins agricoles sur des terres en culture, dans les cas de transformation ou d'agrandissement d'un bâtiment existant et dans les cas d'une construction pour les fins d'un réseau d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de télécommunication ou de câblodistribution, aucun permis de construction ne peut être émis à moins que le terrain sur lequel doit être érigée la construction ne soit adjacent à une rue publique, existante ou projetée, conforme aux exigences du règlement de lotissement.

Article 55

Alimentation en eau potable et élimination des eaux usées

Sauf dans les cas d'une construction pour les fins d'un réseau d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de télécommunication ou de câblodistribution, aucun permis de construction ne peut être émis à moins :

- a) Dans les zones comprises dans le périmètre d'urbanisation, que les services d'aqueduc et d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi ne soit établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant son installation ne soit en vigueur.
- b) Dans les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, que les projets d'élimination des eaux usées et d'alimentation en eau potable ne soient conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ c. Q-2).

Article 56

Émission ou refus du permis de construction

Si la demande est conforme, le fonctionnaire désigné doit l'approuver en apposant sa signature sur le formulaire de demande. Le permis doit être émis dans un délai de trente jours à compter du moment où le dossier de la demande est complet.

Si la demande n'est pas conforme, le fonctionnaire désigné doit refuser le permis. Le rapport motivant le refus doit être transmis au requérant en deçà de trente jours à compter du moment où le dossier de la demande est complet.

Article 57

**Obligation d'obtenir un permis de construction
avant de débiter les travaux**

Aucun travail ne peut commencer avant que le permis de construction n'ait été émis.

Article 58

Délai pour commencer les travaux

Tout permis de construction émis en vertu du présent règlement doit être considéré comme nul et non avenu si aucun travail n'est commencé dans un délai de six mois à compter de la date de son émission et, dans ce cas, une nouvelle demande doit être faite et un nouveau permis de construction émis conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 59

Durée de validité du permis de construction

Tout permis de construction émis en vertu du présent règlement est valide durant une période de 12 mois. Si les travaux ne sont pas terminés dans le délai prescrit, un nouveau permis pourra être émis. Ce nouveau permis ne prolonge pas et n'accorde pas de délais en regard des travaux de finition extérieure.

Article 60

**Modification au projet après l'émission du permis
de construction**

Toute modification au projet ayant fait l'objet du permis de construction doit être soumise au fonctionnaire désigné afin de vérifier sa conformité aux règlements. Tout permis devient nul et non avenu si le projet est modifié de façon à le rendre non conforme au présent règlement ou à tout autre règlement s'appliquant en l'espèce.

Article 61

Nullité d'un permis de construction illégal

Tout permis de construction émis en contravention avec le présent règlement ou tout autre règlement s'appliquant en l'espèce est nul et non avenu, ne confère aucun droit acquis et ne peut en aucun cas être utilisé comme recours contre la municipalité ou l'un de ses officiers.

Table des matières

SECTION 1 : PERMIS DE LOTISSEMENT	1
Article 62 Champ d'application	1
Article 63 Interventions régies	1
Article 64 Présentation d'une demande de permis de lotissement.....	1
Article 65 Documents accompagnant une demande de permis de lotissement	2
 SECTION 2 : CONDITIONS DE VALIDITÉ DU PERMIS DE LOTISSEMENT	 4
Article 66 Étude de la demande	4
Article 67 Conformité aux règlements	4
Article 68 Exception	4
Article 69 Émission ou refus du permis de lotissement.....	4
Article 70 Enregistrement dans les 180 jours	4
Article 71 Ouverture de rues	5
Article 72 Nullité d'un permis illégal	5
Article 73 Entrée en vigueur	5

SECTION 1 : PERMIS DE LOTISSEMENT

Article 62

Champ d'application

Les dispositions du présent chapitre régissent les procédures de demande et d'obtention du permis de lotissement pour l'une ou l'autre des interventions régies et identifiées aux articles suivants.

Article 63

Interventions régies

Quiconque prépare ou fait préparer un plan relatif à une opération cadastrale doit, que ce plan prévoit ou non des rues, soumettre ce plan à l'approbation préalable du fonctionnaire désigné et obtenir un permis de lotissement avant de le déposer auprès du ministère concerné.

Toute opération cadastrale pour laquelle aucun permis n'aurait été émis conformément aux dispositions du présent règlement sera tenue nulle et non avenue.

Article 64

Présentation d'une demande de permis de lotissement

Toute demande de permis de lotissement doit être soumise par écrit au fonctionnaire désigné. Elle doit prendre la forme d'une lettre, signée par le propriétaire ou son mandataire autorisé, demandant l'approbation de l'opération cadastrale et attestant que toutes les taxes municipales à l'égard des immeubles compris dans le plan ont été payées. Le coût de la demande permis de lotissement, les frais de contribution pour fins de parcs et les dépôts de garantie ont été payés.

Dans le cas d'une opération cadastrale impliquant la création de nouvelles rues, le propriétaire doit aussi s'engager, par la même lettre, à céder à la municipalité l'assiette des rues projetées et/ou avoir signé avec la municipalité une entente à cet effet.

Article 65

Documents accompagnant une demande de permis de lotissement

Toute demande de permis de lotissement doit être accompagnée de trois exemplaires d'un plan à l'échelle de l'opération cadastrale projetée.

Dans le cas d'une opération cadastrale portant sur moins de 10 terrains et ne comptant pas de voie de circulation, sentier ou place publique, les informations requises sur le plan sont les suivantes :

- l'identification cadastrale du ou des lots concernés;
- les lignes des terrains et leurs dimensions;
- les servitudes et droits de passage, s'il y a lieu;
- le tracé et les lignes de rues existantes;
- la localisation exacte de tout bâtiment existant sur les lots touchés par l'opération, s'il y a lieu;
- la date, le titre, le nord, l'échelle ainsi que le sceau et la signature du professionnel qui l'a préparé.

Dans le cas de toute autre opération cadastrale, les informations requises sont les suivantes :

- 1) un plan de localisation, exécuté à une échelle d'au moins 1 : 5 000 montrant le territoire environnant et la manière dont le développement proposé y est intégré;
- 2) un plan du projet de lotissement exécuté à une échelle d'au moins 1 : 2 500 et montrant :
 - a. l'identification cadastrale des lots concernés;
 - b. le relief du sol exprimé par des lignes de niveau dont les intervalles sont suffisants pour la bonne compréhension de la topographie du site;
 - c. les caractéristiques naturelles du terrain (cours d'eau, affleurements rocheux, boisés, etc.);
 - d. les structures et les services publics existants, s'il y a lieu;
 - e. la localisation exacte de tout bâtiment existant sur les lots touchés par l'opération, s'il y a lieu;
 - f. le tracé et les lignes de rues proposées et existantes ainsi que le raccordement des rues proposées avec les rues existantes;
 - g. les lignes des terrains et leurs dimensions;
 - h. les servitudes et droits de passage, s'il y a lieu;

- i. l'identification et la délimitation des espaces réservés aux différents types d'habitations et aux différentes fonctions urbaines devant être retrouvées sur le site faisant l'objet de la demande de permis de lotissement, s'il y a lieu;
- j. les phases prévues pour le développement du site, s'il y a lieu;
- k. la date, le titre, le nord, l'échelle ainsi que le sceau et la signature du professionnel qui l'a préparé.

SECTION 2 : CONDITIONS DE VALIDITÉ DU PERMIS DE LOTISSEMENT

Article 66

Étude de la demande

Sur réception d'une demande de permis de lotissement, le fonctionnaire désigné doit s'assurer que le dossier de la demande est complet et voir à ce qu'il soit complété s'il y a lieu. Lorsque le dossier de la demande est complet, le fonctionnaire désigné doit étudier la conformité de la demande au présent règlement et à tout règlement s'appliquant en l'espèce.

Article 67

Conformité aux règlements

Aucun permis de lotissement ne peut être émis si la demande contrevient à une disposition du présent règlement ou du règlement de lotissement ou de tout autre règlement s'appliquant en l'espèce.

Article 68

Exception

Un dépôt du cout estimé de la fusion des lots prévus à l'article 28 du règlement de lotissement no 2018-243 doit être joint à la demande de lotissement.

Article 69

Émission ou refus du permis de lotissement

Si la demande est conforme, le fonctionnaire désigné doit émettre le permis. Un permis de lotissement doit être émis en deçà de trente jours du moment où le dossier de la demande est complet.

Si la demande n'est pas conforme, le fonctionnaire désigné doit refuser le permis. Le rapport motivant le refus doit être transmis au requérant en deçà de trente jours à compter du moment où le dossier de la demande est complet.

Article 70

Enregistrement dans les 180 jours

Un permis de lotissement est nul et non avenue si le plan définitif authentifié par le

fonctionnaire désigné n'est pas enregistré conformément aux dispositions du Code civil dans les 180 jours suivant la date d'émission du permis.

Article 71

Ouverture de rues

L'émission, par la municipalité, d'un permis de lotissement ne peut constituer pour elle une obligation d'accepter la cession des rues proposées paraissant au plan, ni de décréter l'ouverture de ces rues, ni d'en prendre à sa charge les frais de construction et d'entretien, ni d'en assumer les responsabilités civiles, ni de fournir des services d'utilité publique.

Article 72

Nullité d'un permis illégal

Tout permis émis en contravention avec le présent règlement ou tout autre règlement pertinent est nul et non avenue et ne peut en aucun cas être utilisé comme recours contre la municipalité ou l'un de ses officiers.

Article 73

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Michel Arseneault
Maire

Kathia Joseph
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Annexe A

Certificats d'autorisation	
Changement d'usage ou de destination d'un terrain ou d'une construction	30 \$
Excavation du sol dans le but d'en faire le commerce	200 \$
Abattage d'arbres	
abattage d'arbres dans un espace boisé	20 \$
abattage d'arbres dans la cour avant	0 \$
Déplacement d'une construction	
bâtiment principale	30 \$
bâtiment accessoire	15 \$
Démolition d'une construction	
bâtiment principale	20 \$
bâtiment accessoire	10 \$
Réparation d'une construction	20 \$
changement du recouvrement du toit	10 \$
Installation ou réparation d'une enseigne	10 \$
Installation d'un bâtiment temporaire	10 \$
Installation d'une piscine	
piscine creusée	20 \$
piscine hors-terre	10 \$
Démolition d'une piscine	5 \$
Réalisation d'un ouvrage sur les rives, le littoral	20 \$
Autre intervention :	20 \$

Permis de construction	
Construction d'une habitation habitation unifamiliale et maison mobile autre habitation maison de chambre dépôt pour compteur d'eau et/ou certificat de localisation	150 \$ pour le premier logement plus 50 \$ par logement additionnel 150\$ plus 20 \$ par chambre 500\$ plus 500 \$ pour chaque compteur supplémentaire
Construction d'un bâtiment principal ⁽¹⁾ commercial ou industriel dépôt pour compteur d'eau et/ou certificat de localisation	150 \$ de base plus 1 \$ par 1000 \$ de valeur des travaux excédant 150 000 \$. 500\$ plus 500 \$ pour chaque compteur supplémentaire
Construction d'un bâtiment principal ⁽¹⁾ public ou agricole dépôt pour compteur d'eau et/ou certificat de localisation	150 \$ de base plus 1 \$ par 1000 \$ de valeur des travaux excédant 150 000 \$. Maximum 1000 \$ 500\$ plus 500 \$ pour chaque compteur supplémentaire
Construction d'un bâtiment accessoire dépôt pour compteur d'eau	20 \$ de base plus 1 \$ par 1000 \$ de valeur des travaux excédant 20 000 \$. Maximum 100 \$ 500\$ pour chaque compteur
Travaux de transformation et d'agrandissement	20 \$ de base plus 1 \$ par 1000 \$ de valeur des travaux excédant 20 000

dépôt pour compteur d'eau	\$. Maximum 100 \$ 500\$ pour chaque compteur
---------------------------	---

- (1) pour les fins de l'application de la tarification, les bâtiments d'élevage et les remises à machinerie sont considérés comme des bâtiments principaux alors que les silos et autres ouvrages similaires sont considérés comme des bâtiments accessoires.

Autres permis	
Installations de traitement des eaux usées (fosse septique et/ou champ d'épuration)	30 \$
Ouvrage de captage d'eau souterraine	30 \$

Permis de lotissement	
Opération cadastrale	30 \$ plus 10 \$ par lot en excédent de trois
Dans le cas où une fusion de lot est obligatoire suivant l'opération cadastrale, un dépôt variable en fonction des frais reliés à une telle opération sera exigé.	Dépôt à frais variable

Autres demandes	
Modification d'un règlement d'urbanisme	300 \$ pour la demande 700 \$ pour le processus Total : 1000 \$
Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)	300 \$ pour la demande 700 \$ pour le processus Total : 1000 \$
Projet de plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	300 \$
Dérogation mineure	150\$ type correctif 250\$ nouveau projet
Permis pour ponceau	50 \$
Dépôt pour inspection	500\$
Utilisation de la rue	50\$

Dépôt pour remise en état	500\$
---------------------------	-------

Entretien système de traitement par Ultraviolet	
Entretien du système	Coût réel plus 15% de frais d'administration